



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-018

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire /**

25-2023-02-06-00029 - Delegation de signature BALLAND MASSON Christine - 06022023 (4 pages)	Page 4
25-2023-02-06-00026 - Delegation de signature BERENGER Emmanuel - 06022023 (2 pages)	Page 9
25-2023-02-06-00020 - Delegation de signature BRETAGNE Camille - 06022023 (4 pages)	Page 12
25-2023-02-06-00030 - Delegation de signature CHEVALIER ULAS Anne - 06022023 (2 pages)	Page 17
25-2023-02-06-00028 - Delegation de signature DINET Christophe - 06022023 (4 pages)	Page 20
25-2023-02-06-00023 - Delegation de signature FENAUX Christelle - 06022023 (2 pages)	Page 25
25-2023-02-06-00027 - Delegation de signature LAPOSTOLLE Benjamin - 06022023 (4 pages)	Page 28
25-2023-02-06-00021 - Delegation de signature LAPOSTOLLE Marie - 06022023 (4 pages)	Page 33
25-2023-02-06-00022 - Delegation de signature LAROYE-PITSON Dominique - 06022023 (2 pages)	Page 38
25-2023-02-06-00031 - Delegation de signature MAILLY Eudes - 06022023 (2 pages)	Page 41
25-2023-02-06-00025 - Delegation de signature MERRA Jean-Luc - 06022023 (2 pages)	Page 44
25-2023-02-06-00024 - Delegation de signature PIDOUX-SIMONIN Emmanuelle - 06022023 (2 pages)	Page 47

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2023-02-15-00006 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la forêt communale de Villeneuve d'Amont (2 pages)	Page 50
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2023-02-15-00003 - arrêté portant application du régime forestier sur la forêt communale de Oye-et-Pallet (2 pages)	Page 53
25-2023-02-10-00007 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration, en application de l'article R214-39 du Code de l'Environnement, du système d'assainissement de NOEL-CERNEUX (16 pages)	Page 56
25-2023-02-15-00002 - arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier en forêt communale de Oye-et-Pallet (2 pages)	Page 73

### **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

25-2023-02-14-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Avanne-Aveney pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 76

25-2023-02-14-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Septfontaine pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 79

### **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2023-02-10-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), sur le territoire des communes de Bians-les-Usiers et de Sombacour. (56 pages) Page 82

25-2023-02-15-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société LES CARRIERES COMTOISES (L2C) sur le territoire de la commune de BERCHE. (36 pages) Page 139

### **Préfecture du Doubs /**

25-2023-02-14-00001 - AP dérogation survol annuel du Doubs pour travail aérien société SINTEGRA 38241 Meylan (7 pages) Page 176

### **Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

25-2023-02-15-00004 - Institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Epenouse (1 page) Page 184

### **Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

25-2023-02-14-00003 - Arrêté de composition de la CDAC du 2 mars 2023 pour examen du dossier d'AEC déposé par MASNADA FINANCES (4 pages) Page 186

### **Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle**

25-2023-02-15-00001 - Habilitation SARL ELLIE Analyse d'impact (4 pages) Page 191

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00029

Delegation de signature BALLAND MASSON  
Christine - 06022023

## **Décision de délégation de signature**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 20 juin 2001 portant nomination de Madame Christine BALLAND MASSON en qualité de Directrice des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

## Décide

### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine BALLAND-MASSON, Directrice de l'Institut de formation de professions de santé (IFPS) du CHU, pour les actes suivants :

- **signature de notes internes et de courriers relatifs à l'IFPS,**
- **et pour les formations dont elle a la responsabilité ou pour les formations relevant du périmètre de Madame CORNIER ou de Monsieur DINET en cas d'absence :**
  - **ordres de mission** nécessaires aux formateurs pour se rendre :
    - dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
    - aux réunions organisées par l'Agence régionale de santé (ARS) et par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués et pour des déplacements en région Bourgogne Franche-Comté.

- **conventions :**
  - de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
  - de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la Direction Générale du CHU.
- **attestations et pièces administratives :**
  - Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
  - Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
  - Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
  - Immatriculation à la sécurité sociale.
- **actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury :**
  - Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs règlementaires ;
  - Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs règlementaires ;
  - Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

**Article 2 :**

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'IFPS  
Christine BALLAND-MASSON »

**Article 3 :**

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :**

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 5 :**

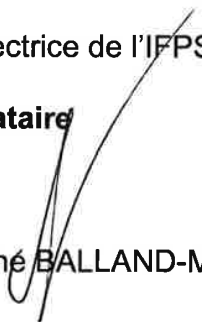
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

La Directrice de l'IFPS

**Délégataire**

Christine BALLAND-MASSON



Le Directeur Général

**Délégrant**

Thierry GAMOND-RIUS







Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00026

Delegation de signature BERENGER Emmanuel -  
06022023

## **Décision de délégation de signature**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 27 mars 2009 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERENGER en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

### **Décide**

#### **Article 1 :**

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERENGER, Ingénieur biomédical, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers uniquement pour l'organisation de la maintenance biomédicale et l'organisation des astreintes techniques biomédicales,
- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département biomédical),
- les liquidations dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département biomédical).

**Article 2 :**

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation  
L'Ingénieur biomédical  
Emmanuel BERENGER »

**Article 3 :**

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :**

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

L'Ingénieur biomédical

**Délégataire**

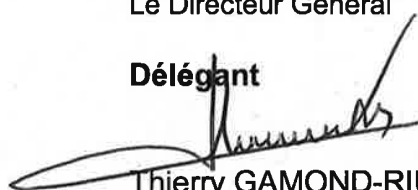
Emmanuel BERENGER



Le Directeur Général

**Délégant**

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00020

Delegation de signature BRETAGNE Camille -  
06022023

## Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 décembre 2021 portant nomination de Madame Camille BRETAGNE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

## Décide

### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Camille BRETAGNE, Directrice adjointe des ressources humaines au sein du pôle « Développement des compétences – Ressources Humaines – Soins » pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.

### Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice adjointe des ressources humaines  
C. BRETAGNE "

### Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Camille BRETAGNE est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

### Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

### Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023


La Directrice adjointe des ressources humaines  
**Délégate**

Camille BRETAGNE



Le Directeur Général  
**Délégué**

Thierry GAMOND-RIUS







Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00030

Delegation de signature CHEVALIER ULAS Anne -  
06022023

## Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu décision du 6 mai 2019 portant nomination de Madame Anne CHEVALIER ULAS en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

### Décide

#### Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation de signature est donnée à Madame Anne CHEVALIER ULAS, Responsable du service attractivité et fidélisation, pour signer les actes suivants :

- les courriers relatifs à la bourse des emplois (hors courriers d'affectation),
- les courriers relatifs aux rendez-vous ou propositions de recrutements (hors contrats de travail),
- les courriers informant les candidats du rejet de leur candidature à un poste.

**Article 2 :**

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation  
La Responsable du service attractivité et fidélisation  
Anne CHEVALIER ULAS »

**Article 3 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :**

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.


Fait à Besançon, le 6 février 2023

La Responsable du service attractivité et fidélisation  
**Délégataire**

Anne CHEVALIER ULAS



Le Directeur Général  
**Délégant**



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00028

Delegation de signature DINET Christophe -  
06022023

## **Décision de délégation de signature**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 29 novembre 1993 portant nomination de Monsieur Christophe DINET en qualité de Directeur des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1993 ;

## Décide

### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe DINET, Directeur adjoint de l'Institut de formation de professions de santé (IFPS) pour les actes suivants, pour les formations dont il a la responsabilité :

- **ordres de mission** nécessaires aux formateurs pour se rendre :
  - dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
  - aux réunions organisées par l'Agence régionale de santé (ARS) et par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués et pour des déplacements en région Bourgogne Franche-Comté.

- **conventions** :
  - de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
  - de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les organismes paritaires collecteurs Agréés (OPCA), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la Direction Générale du CHU.
- **attestations et pièces administratives** :
  - Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
  - Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
  - Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
  - Immatriculation à la Sécurité Sociale.
- **actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury** :
  - Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs réglementaires ;
  - Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs réglementaires ;
  - Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

En cas d'absence de Madame Christine BALLAND-MASSON, Monsieur Christophe DINET est autorisé à signer les actes qui relèvent de leur périmètre de délégation.

**Article 2 :**

La formule de signature est la suivante :

« Pour Le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'IFPS  
Christophe DINET »

**Article 3 :**

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

Le Directeur adjoint de l'IFPS

**Déléataire**



Christophe DINET

Le Directeur Général

**Délégant**



Thierry GAMOND-RIUS





Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00023

Delegation de signature FENAUX Christelle -  
06022023

## Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant nomination de Madame Christelle FENAUX en qualité d'Attachée d'administration hospitalière contractuelle au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

### Décide

#### Article 1 :

Au sein de la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université (DAMRRU), délégation permanente est donnée à Madame Christelle FENAUX, Attachée d'administration hospitalière pour signer les actes suivants :

- les demandes de congés et d'autorisation d'absence des étudiants, des internes et des personnels médicaux,
- les décisions d'affectation des étudiants hospitaliers,
- les attestations de fonctions des personnels médicaux.

**Article 2 :**

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation  
L'Attachée d'administration hospitalière  
Christelle FENAUX »

**Article 3 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :**

La présente délégation sera :

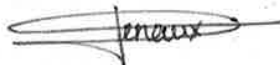
- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

L'Attachée d'administration hospitalière  
**Délégataire**



Christelle FENAUX

Le Directeur Général  
**Délégrant**



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00027

Delegation de signature LAPOSTOLLE Benjamin -  
06022023

## Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du CNG du 10 mars 2022 portant nomination de Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

## Décide

### Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, Directeur du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, Coordinateur du Pôle « Investissements, logistique, sécurité » pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité.

Ainsi que :

- marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la Direction des services hôteliers et des achats n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT.
- engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, transport, blanchisserie, service intérieur, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs),
- certification de copies de documents.

### Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation  
Le Directeur du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité  
B. LAPOSTOLLE "

### Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

**Article 4 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 5 :**

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

Le Directeur du patrimoine, des investissements  
médicaux et de la sécurité  
**Délégataire**

  
Benjamin LAPOSTOLLE

Le Directeur Général

**Délégrant**

  
Thierry GAMOND-RIUS





Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00021

Delegation de signature LAPOSTOLLE Marie -  
06022023

## Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du CNG en date du 10 mars 2022 portant nomination de Madame Marie LAPOSTOLLE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

## Décide

### Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Marie LAPOSTOLLE, Directrice des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion du personnel médical y compris le personnel sage-femme et notamment, les conventions à visée individuelle, à l'exception des mesures à caractère disciplinaire,
- assignation des internes et personnels médicaux, y compris le personnel sage-femme, en cas de grève,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion du personnel médical, y compris le personnel sage-femme,
- documents, conventions et contrats relatifs à la recherche clinique.

### Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour Le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université  
M. LAPOSTOLLE "

### Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Marie LAPOSTOLLE est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

### Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

La Directrice des affaires médicales et de la recherche  
et des relations avec l'Université

**Délégataire**



Marie LAPOSTOLLE

Le Directeur Général

**Délégant**



Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00022

Delegation de signature LAROYE-PITSON  
Dominique - 06022023

## Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 11 août 2010 portant nomination de Madame Dominique LAROYE-PITSON en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 4 janvier 1999 ;

### Décide

#### Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Madame Dominique LAROYE-PITSON, Responsable de la blanchisserie et de la restauration, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs à la blanchisserie,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 80 000 €,
- l'achat de linge, d'habillement, de produits de blanchisserie et de fournitures pour réparations.

**Article 2 :**

*Délégation permanente de signature est donnée à Madame Dominique LAROYE-PITSON, en cas d'absence de Monsieur Florent BLAISE, Responsable adjoint du service restauration, pour les signer les actes suivants :*

- les notes internes et les courriers relatifs au service restauration,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 80 000 €,
- l'achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine.

**Article 3 :**

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation  
La Responsable de la blanchisserie et de la restauration  
Dominique LAROYE-PITSON »

**Article 4 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 5 :**

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 6 :**

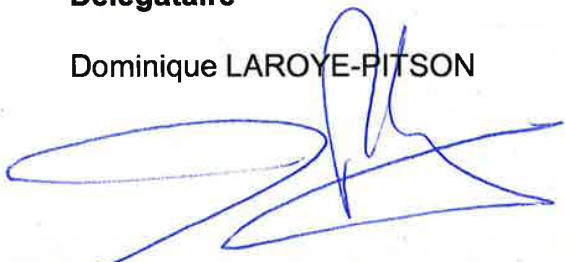
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

La Responsable de blanchisserie et de la restauration

**Délégataire**

Dominique LAROYE-PITSON



Le Directeur Général

**Délégant**

Thierry GAMOND-RIUS





Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00031

Delegation de signature MAILLY Eudes -  
06022023

## Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu le contrat à durée indéterminée en date du 13 janvier 2020 portant recrutement de Monsieur Eudes MAILLY en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 13 janvier 2020 ;

### Décide

#### Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation de signature est donnée à Monsieur Eudes MAILLY, Responsable du service vie professionnelle, pour signer tous les certificats d'emploi.

#### Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation  
Le Responsable du service vie professionnelle  
Eudes MAILLY »

**Article 3 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :**

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

Le Responsable du service vie professionnelle  
**Délégataire**

Eudes MAILLY



Le Directeur Général  
**Délégué**

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00025

Delegation de signature MERRA Jean-Luc -  
06022023

## Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 29 décembre 1998 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MERRA en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 4 janvier 1999 ;

### Décide

#### Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MERRA, Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité, pour signer les actes suivants :

- les engagements classe II dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité),
- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité),
- les liquidations dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité).

**Article 2 :**

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation  
L'Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité  
Jean-Luc MERRA »

**Article 3 :**

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

**Article 4 :**

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

L'Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité

**Délégataire**

Jean-Luc MERRA

Le Directeur Général

**Délégrant**

Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-02-06-00024

Delegation de signature PIDOUX-SIMONIN  
Emmanuelle - 06022023

## Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 29 août 2017 portant nomination de Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

### Décide

#### Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN, Directrice des coopérations pour les actes suivants :



- courriers de transmission relatifs aux coopérations.

## Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice des coopérations  
Emmanuelle PIDOUX SIMONIN "

## Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Emmanuelle PIDOUX SIMONIN est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

## Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

## Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

## Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

La Directrice des coopérations  
**Délégataire**

Emmanuelle PIDOUX SIMONIN

Le Directeur Général  
**Délégant**

  
Thierry GAMOND-RIUS



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-02-15-00006

arrêté préfectoral portant application du régime  
forestier sur la forêt communale de Villeneuve  
d'Amont



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 15 février 2023

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Villeneuve-d'Amont (25270) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Villeneuve-d'Amont (25270) déposée en date du 10/02/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 10 février 2023

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Villeneuve-d'Amont (25270)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 231  
Surface de la parcelle (en ha) : 3,5860  
Surface à appliquer (en ha) : 3,5860

Commune : Villeneuve-d'Amont (25270)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 232  
Surface de la parcelle (en ha) : 1,0910  
Surface à appliquer (en ha) : 1,0910

Commune : Villeneuve-d'Amont (25270)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 267

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface de la parcelle (en ha) : 1,0040  
Surface à appliquer (en ha) : 1,0040

Commune : Villeneuve-d'Amont (25270)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 21  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2910  
Surface à appliquer (en ha) : 0,2910

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 5,9720

#### Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Villeneuve-d'Amont (25270), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Villeneuve-d'Amont (25270) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-02-15-00003

arrêté portant application du régime forestier  
sur la forêt communale de Oye-et-Pallet



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 15 février 2023

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Oye-et-Pallet (25160) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Oye-et-Pallet (25160) déposée en date du 14/02/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 13 février 2023

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:  
Liste:

Commune : Oye-et-Pallet (25160)  
Section cadastrale : C  
Numéro de parcelle : 990  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0075  
Surface à appliquer (en ha) : 0,0075

Commune : Oye-et-Pallet (25160)  
Section cadastrale : C  
Numéro de parcelle : 991  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0215  
Surface à appliquer (en ha) : 0,0215

Commune : Oye-et-Pallet (25160)  
Section cadastrale : C  
Numéro de parcelle : 992  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0715

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface à appliquer (en ha) : 0,0715

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0,1005

#### Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Oye-et-Pallet (25160), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Oye-et-Pallet (25160) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-02-10-00007

Arrêté portant prescriptions complémentaires à  
déclaration, en application de l'article R214-39  
du Code de l'Environnement, du système  
d'assainissement de NOEL-CERNEUX



**Arrêté N°25-2023-01-XX-XXXXX**

Portant prescriptions complémentaires à déclaration, en application de l'article R214-39 du Code de l'Environnement, du système d'assainissement des eaux usées de NOEL-CERNEUX

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la Directive 91/271/CE du 21/05/1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite DERU ;

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite DCE ;

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier les articles L171-6, L171-8, L171-11 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

**Vu** le décret du 23/06/2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 23/11/1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

**Vu** l'arrêté du 25/01/2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêtés du 24/08/2017 puis du 31/07/2020 ;

**Vu** la note technique du 07/09/2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21/07/2015 susvisé ;

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 – 25003 BESANCON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

1/15

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21/03/2022 ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°25-2001-00013 en date du 26/01/2001 concernant la station d'épuration de NOEL-CERNEUX ;

**Vu** le Schéma Directeur Assainissement du système d'assainissement de NOEL-CERNEUX terminé en 2022 ;

**Vu** le porter à connaissance déposé à la Direction Départementale des Territoires du Doubs par mail du 06/01/2023 par la commune de NOEL-CERNEUX ;

**Vu** l'arrêté n°25-2021-07-12-00018 du 12/07/2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental de Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2023-01-05-00003 du 05/01/2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Vu** l'absence d'avis de la commune de NOEL-CERNEUX sur le projet du présent arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis le 17/01/2023 ;

**Considérant** que le porter à connaissance apporte des informations nécessaires à la déclaration de mise aux normes futures environnementales et techniques, de mise à niveau réglementaire en termes d'autosurveillance et de connaissance des ouvrages d'assainissement en vu d'une optimisation de l'exploitation et des performances du système d'assainissement de NOEL-CERNEUX dans son ensemble ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment son orientation fondamentale 5A-02 ;

**Considérant** que les dispositions prévues sur le système d'assainissement permettront de maîtriser les apports de macro-polluants au milieu naturel et ainsi de garantir son bon état et sa non-dégradation au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

**Considérant** qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables, et notamment celles prévues par l'arrêté du 21/07/2015 modifié, par des prescriptions particulières ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1 : Maîtrise d'ouvrage

La commune de NOEL-CERNEUX, sise 10 rue Abbé Saunier 25500 NOEL-CERNEUX, représentée par son Maire, est maître d'ouvrage du système d'assainissement de NOEL-CERNEUX. La commune de LA CHENALOTTE est compétente pour la collecte et le transport des eaux usées sur son territoire communal.

### Article 2 : Objet du porter à connaissance

Le porter à connaissance concerne la mise aux normes environnementales et techniques, ainsi que la mise à niveau réglementaire en termes d'autosurveillance des ouvrages du système d'assainissement de NOEL-CERNEUX composés des réseaux de collecte des communes de LA CHENALOTTE et de NOEL-CERNEUX, et du dispositif de traitement de NOEL-CERNEUX.

Le porter à connaissance traite :

- de la déclaration des modifications survenues sur le système d'assainissement depuis la déclaration initiale de 2001,
- de l'amélioration de la collecte des effluents collectés vers la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU),
- de la mise aux normes réglementaires et environnementales de la STEU,

Toutes les prescriptions générales de l'arrêté du 21/07/2015 s'imposent au maître d'ouvrage. Le présent arrêté définit les prescriptions particulières spécifiques au système d'assainissement de NOEL-CERNEUX.

### Article 3 : Description et caractéristiques du système d'assainissement

#### Le traitement des eaux usées

Le génie civil de la STEU existante sera conservé. Les travaux d'optimisation auront lieu au sein de l'unité existante ou à proximité immédiate.

L'ouvrage de traitement après travaux aura les caractéristiques suivantes :

Nom	STEU de NOEL-CERNEUX
Localisation	Commune de NOEL-CERNEUX
Coordonnées géographiques (Système Lambert 93)	Ouvrage de traitement : X = 977 122 Y = 6 672 949
	Déversoir de tête (A2) : X = 977 122 Y = 6 672 949
Filière eau	Boues activées à aération prolongée (BAAP)
Filière boues	Table d'égouttage / stockage boues liquides
Capacité nominale	90 kg de DBO5/j soit 1500 EH
Débit nominal	180 m <sup>3</sup> /j

Le rejet des eaux traitées et des eaux usées surversées (déversoir de tête A2) est réalisé :

Mode de rejet	Canalisation de rejet
Nom de l'exutoire	Faïlle d'infiltration (Masse d'eau souterraine FRDG120)
Coordonnées géographiques (Système Lambert 93)	X = 976 826 Y = 6 672 874
Masse d'eau à la résurgence	Le Dessoubre (FRDR634), à la Source noire et à la résurgence des Trois Pucelles
Coordonnées géographiques (Système Lambert 93)	Source noire : X = 973 546 Y = 6 678 971 Résurgence des Trois Pucelles : X = 973 908 Y = 6 682 616
Bassin versant	Dessoubre (DO_02_06)

### Réseaux de collecte et de transport

Les réseaux sont à 100 % séparatifs. Les points particuliers du réseau sont les suivants :

Trop-plein de poste (ne sont sollicités qu'en cas de dysfonctionnement des pompes de relevage) :

Identification	Localisation / Coord. (Lt 93) du PR	Flux de pollution en kg DBO5/j collecté par le tronçon concerné	Milieu récepteur Coord: (Lt 93) du point de rejet
PR La ZA	Noel-Cerneux X = 977 074 Y = 6 672 918	0,2	Réseau EP puis faille infiltration rejet STEU X = 976 826 Y = 6 672 874
PR Le Creux de la Foule	Noel-Cerneux X = 977 414 Y = 6 673 429	13,8	Puits perdu X = 977 407 Y = 6 673 447
PR La Marinière	Noel-Cerneux X = 977 115 Y = 6 673 281	1,2	Puits perdu X = 977 106 Y = 6 673 280
PR La Limonaderie	La Chenalotte X = 979 179 Y = 6 674 232	30	Puits perdu X = 979 171 Y = 6 674 219
PR Le Frêne	La Chenalotte X = 978 788 Y = 6 673 962	9	Réseau EP puis bassin EP X = 978 732 Y = 6 673 936

Une activité industrielle est raccordée sur le système d'assainissement de NOEL-CERNEUX et est à l'origine de déversements significatifs de charges organiques non domestiques. Il s'agit de :

- Les Salaisons BOUHERET  
4 B rue de l'Étang 25500 NOEL-CERNEUX  
Activité : salaisons  
SIRET : 344 774 435 00020  
Flux maximal journalier autorisé à rejeter de collecte : 4,2 kg DBO5/j

#### Article 4 : Planning de mise en œuvre du projet

Comme énoncé à l'article 2, le projet concerne notamment la mise aux normes environnementales, techniques ainsi que la mise à niveau réglementaire en termes d'autosurveillance et de connaissance des ouvrages du système d'assainissement de NOEL-CERNEUX.

Ce projet est décliné en actions présentées ci-dessous et planifiées. Pour chaque action, l'échéance annoncée correspond à la mise en service.

Actions	Échéances
1 - Équipement pour l'autosurveillance de la surverse en entrée de STEU	2023
2 - Suppression des rejets d'eaux usées d'exploitations agricoles	2023
3 - Mise en place d'une surveillance des postes de refoulement	2023 - 2024
4 - Équipement d'une déphosphatation à la STEU	2024
5 - Suivi et entretien préventif régulier des réseaux (20 % du linéaire)	Suivi annuel

Le maître d'ouvrage informera le service de police de l'eau de l'avancée des travaux réalisés pour les actions 1 à 4. L'action 5, relevant de l'exploitation annuelle des réseaux, devra figurer dans le bilan annuel de fonctionnement.

#### Article 5 : Dispositions en phase chantier

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour éviter de dégrader l'environnement et impose cet objectif à l'ensemble de ses prestataires techniques : maître d'oeuvre, entreprises, contrôleurs, ...

Durant la phase de travaux, il veille ainsi à limiter, le plus possible, les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, de l'air, du sol et d'émergences de nuisances sonores, olfactives, ... dus à l'activité du chantier :

- les aires de stockages de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules et engins de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées en dehors des zones inondables, des périmètres de protection des captages d'eau potable ou encore des zones sensibles,
- des dispositifs d'interventions rapides en cas de pollutions (cuves, pompes, matériaux absorbants, ...) sont conservés sur le chantier en permanence.

## **Article 6 : Prescriptions générales concernant l'exploitation et l'entretien du système d'assainissement (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées)**

Le système d'assainissement doit être exploité et entretenu de manière à :

- répondre aux objectifs fixés par les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 et celles fixées aux articles du présent arrêté,
- éviter, dans les conditions normales de fonctionnement, tout rejet direct ou déversement d'eaux usées par le système de collecte,
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages avals,
- minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Le maître d'ouvrage réalise l'autosurveillance de ce système d'assainissement conformément à l'arrêté du 21/07/2015 et aux articles 15 et 16 du présent arrêté.

Il est tenu à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la STEU.

Le service chargé de la police de l'eau est informé, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices sont précisées.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Tout incident sur le système d'assainissement doit être immédiatement signalé au service police de l'eau par courriel ([ddt-uea@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-uea@doubs.gouv.fr)) notamment lorsque celui-ci occasionne ou est susceptible d'occasionner des rejets d'eaux usées non traitées ou une diminution des performances épuratoires.

### **Article 7 : Diagnostic périodique du système d'assainissement**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21/07/2015, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Il est destiné à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur
- connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux de polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel,
- identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte,
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine,
- identifier les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement,
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Un diagnostic du système d'assainissement de NOEL-CERNEUX s'est terminé en 2022. Le prochain diagnostic devra être engagé au plus tard en 2032.

Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage et fourni au service police de l'eau.

### **Article 8 : Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte**

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le maître d'ouvrage au producteur d'eaux usées non domestiques.



L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres Demande biochimique en oxygène mesurée sur 5 jours (DBO5), Demande chimique en oxygène (DCO), Matières en suspension (MES), Azote global (NGL), Azote ammoniacal (NH4), Phosphore total (PTOT), pH, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixera les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants dans les eaux de rejet de la STEU ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

#### **Article 9 : Prescriptions relatives au rejet au milieu récepteur**

L'effluent rejeté devra présenter un pH compris entre 6 et 8,5 et une température inférieure à 25°C. Sa couleur ne provoque pas de coloration du milieu récepteur. Conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'Environnement, les rejets ne doivent pas porter atteinte au milieu naturel, à son usage, à sa flore et sa faune, notamment piscicole.

#### **Article 10 : Débit de référence et conditions normales de fonctionnement**

Le débit de référence de la STEU correspond au percentile 95 sur 5 ans des débits acheminés par le système de collecte jusqu'au déversoir de tête de la STEU de NOEL-CERNEUX, sauf si le débit de référence de l'acte administratif est plus élevé.

Pour l'année N, le percentile 95 sera calculé à partir des débits journaliers mesurés sur les années N-5 à N-1.

Tant que le débit entrant dans la STEU (au niveau du déversoir de tête) est inférieur au débit de référence, cette dernière est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement. Au-delà du débit de référence, il est considéré une situation inhabituelle se rap-

portant à la catégorie des fortes pluies conformément à l'article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les opérations programmées de maintenance, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une information du service police de l'eau conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21/07/2015 et l'article 6 ci-dessus, ainsi que les circonstances exceptionnelles (inondations, pannes, rejets accidentels dans le réseau, acte de malveillance, ...) correspondent également à des situations inhabituelles et doivent être signalées sous forme d'évènements dans le bilan annuel visé à l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 et à l'article 18 ci-dessous.

### Article 11 : Performances minimales à atteindre par la STEU de NOEL-CERNEUX

Hors situations inhabituelles telles que définies dans l'arrêté du 21/07/2015 et à l'article 10 ci-dessus, les performances de la STEU de NOEL-CERNEUX se conforment aux valeurs limites en concentration ou en rendement définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire à ne pas dépasser
DBO5	15 mg (O <sub>2</sub> )/l	95 %	30 mg (O <sub>2</sub> )/l
DCO	90 mg (O <sub>2</sub> )/l	90 %	180 mg (O <sub>2</sub> )/l
MES	20 mg/l	90 %	50 mg/l
NTK	15 mg N/l	80 %	/
NH4	10 mg N/l	/	/
NGL	20 mg N/l	70 %	/
PTOT	2 mg P/l	80 %	/

Pour les paramètres PTOT et NGL, le respect des valeurs limites sera examiné au regard de la moyenne annuelle des résultats des bilans d'autosurveillance. Pour les autres paramètres, la conformité sera examinée pour chaque bilan pris individuellement en appliquant la règle.

### Article 12 : Nuisances olfactives et sonores

Le système d'assainissement (réseau, ouvrages du système de collecte, station de traitement) sera conçu et exploité pour minimiser l'émergence de nuisances olfactives et sonores et notamment se conformer aux dispositions du Code de la Santé Publique.

### **Article 13 : Gestion des sous-produits du système d'assainissement des eaux usées**

Les déchets du système d'assainissement sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21/07/2015 visé ci-dessus.

L'exploitant indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation des déchets du système de collecte, dès qu'il en a connaissance, dans le bilan annuel et dans le cahier de vie du système d'assainissement.

### **Article 14 : Cahier de vie**

Les modalités pratiques de la réalisation de l'autosurveillance sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement de NOEL-CERNEUX.

Le cahier de vie est rédigé conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015, et validé par le service police de l'eau. En cas de modification des modalités d'autosurveillance, le cahier de vie sera mis à jour.

### **Article 15 : Autosurveillance de la file eau de la STEU**

L'exploitant établit chaque année un calendrier prévisionnel de réalisation des bilans 24h. Ce calendrier doit être :

- représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement,
- adressé par le maître d'ouvrage avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant sa mise en œuvre, au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Le programme d'autosurveillance de la file eau est défini dans le cahier de vie visé à l'article 14 ci-dessus. Il reprend les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 et de ses annexes 1 et 2.

### **Article 16 : Autosurveillance de la file boue de la STEU**

Le programme d'autosurveillance de la file boue est défini dans le cahier de vie visé à l'article 14 ci-dessus. Il reprend les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 et de ses annexes 1 et 2.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues,

- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 08/01/1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant la valorisation

## **Article 17 : Transmission des données relatives à l'autosurveillance**

### Transmission au format SANDRE

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) via l'application VERSEAU.

Dans le cas de dépassement des performances minimales autorisées, le maître d'ouvrage transmet sans délai les résultats obtenus accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) durant l'année précédente, comprenant les éléments précisés à l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 et le transmet au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

## **Article 18 : Conformité de la station de traitement des eaux usées**

L'examen de la conformité STEU aux prescriptions de performances et de conception de l'arrêté du 21/07/2015 et du présent arrêté est réalisé annuellement par le service police de l'eau. Concernant les performances, il est fait application des règles fixées à l'article 22 de l'arrêté du 21/07/2015.

La STEU pourra être déclarée non conforme en équipement si les règles de conception fixées par l'arrêté du 21/07/2015 et par le présent arrêté ne sont pas respectées mais également si pendant 3 années consécutives, l'évaluation de ses performances est non conforme.

### **Article 19 : Modification de la déclaration**

Toute modification notable apportée au système d'assainissement de NOEL-CERNEUX doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le maître d'ouvrage avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R214-39 du Code de l'Environnement.

### **Article 20 : Exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'Environnement ont libre aux ouvrages du système d'assainissement de NOEL-CERNEUX dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté durant la réalisation des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de NOEL-CERNEUX comme durant la phase d'exploitation du système.

### **Article 21 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L171-1 à L171-12, L173-1 à L173-12, L216-6 à L216-13, L432-2 à L432-3 et R216-7 à R216-12 du Code de l'Environnement.

### **Article 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 23 : Voie et délai de recours**

Conformément aux dispositions des articles R181-50 et suivants du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3 :

1° par le maître d'ouvrage, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

- son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R181-44,
- sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R181-50 du Code de l'Environnement. La décision de rejet, expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet :

- soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision,
- soit, préalablement, d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'Environnement.

#### Article 24 : Notification et publication

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires à déclaration sera notifié à la commune de NOEL-CERNEUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire de l'arrêté de prescriptions complémentaires seront adressés aux mairies des communes de LA CHENALOTTE et NOEL-CERNEUX. L'extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Les procès verbaux d'affichage seront retournés au préfet.

#### Article 25 : Exécution

- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
  - Les Maires des communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **10 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'Ajointe à la Cheffe du Service Eau,  
Risques, Nature et Forêt,



Anne-Claude ISNER

ESOS M37 10 1



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-02-15-00002

arrêté préfectoral portant distraction du régime  
forestier en forêt communale de Oye-et-Pallet



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 15 février 2023

## ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Oye-et-Pallet (25160) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Oye-et-Pallet (25160) déposée en date du 14/02/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 13 février 2023

### Article 1er

Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Oye-et-Pallet (25160)  
Section cadastrale : C  
Numéro de parcelle : 1015  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0300  
Surface à distraire (en ha) : 0,0300

Commune : Oye-et-Pallet (25160)  
Section cadastrale : C  
Numéro de parcelle : 1152  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0500  
Surface à distraire (en ha) : 0,0500

Pour une surface totale en hectares à distraire du régime forestier de : 0,0800

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Oye-et-Pallet (25160), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Oye-et-Pallet (25160) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2023-02-14-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Avanne-Aveney pour  
la période 2022-2041



Département : DOUBS  
Forêt communale de AVANNE-AVENEY  
Contenance cadastrale : 320,5233 ha  
Surface de gestion : 320,52 ha  
Révision du document d'aménagement 2022-2041

**Arrêté d'aménagement n° 25-2023-02-14-00004**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de AVANNE-AVENEY pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'AVANNE-AVENEY en date du 30/06/2022, visé par la Préfecture de Besançon le 5/07/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de AVANNE-AVENEY (DOUBS), d'une contenance de 320,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 319,63 ha, actuellement composée de chêne sessile (34%), chêne pubescent (22%), hêtre (16%), chêne pédonculé (14%), charme (2%), érable sycomore (1%), tilleul (1%), merisier (0,5%), aulne (0,5%), érable plane (0,5%), frêne (0,5%), acacia (0,5%) pin sylvestre (0,5%), autres feuillus (2,5%), sapin pectiné (2,5%) cèdre de l'Atlas (1%) et pin noir d'Autriche (1%).

Le reste, soit 0,89 ha, est constitué d'emprises anthropiques (places à dépôt), de barres rocheuses (parcelle 38), et de quelques mares au canton d'Avanne.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 204,33 ha, en futaie irrégulière sur 30,30 ha, et 1,98 ha seront en attente sans traitement défini.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (157,85 ha), le chêne pédonculé (36,43 ha), le tilleul à grandes feuilles (23,56 ha), l'alisier torminal (15,55 ha), le hêtre (1,90 ha) et l'érable champêtre (1,32 ha). Les autres essences - hormis le hêtre, le sapin pectiné et l'épicéa - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 204,33 ha en sylviculture, au sein duquel 36,63 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 42,06 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30,30 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 1,98 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,93 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 77,98 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- 2,070 km de route forestière et 4 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'AVANNE AVENEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 14 février 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2023-02-14-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Septfontaine pour la  
période 2020-2039



Département : DOUBS  
Forêt communale de **SEPTFONTAINE**  
Contenance cadastrale : 122,9373 ha  
Surface de gestion : 122,94 ha  
Révision du document d'aménagement : **2020-2039**

**Arrêté d'aménagement n° 25-2023-02-14-00005<sup>5</sup>**  
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de  
**SEPTFONTAINE** pour la période **2020-2039**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SEPTFONTAINE en date du 18/10/2022, visé par la Préfecture de Besançon le 26/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SEPTFONTAINE (DOUBS), d'une contenance de 122,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 122,94 ha, actuellement composée d'épicéa commun (73%), de sapin pectiné (23%), d'autres résineux (3%) et de hêtre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 122,94 ha.



Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (43,03 ha), le sapin pectiné (39,57 ha) et l'épicéa commun (36,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées .

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 119,48 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 7 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 3,46 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  
- 0,100 km de route forestière et une place de dépôt seront créés, 1,400 km de piste forestière seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SEPTFONTAINE de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 14 février 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-02-10-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), sur le territoire des communes de Bians-les-Usiers et de Sombacour.



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

Arrêté n°                     du

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière  
exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE),  
sur le territoire des communes de Bians-les-Usiers et de Sombacour**

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et du 22 juin 1992, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des es-

pèces sauvages protégées de faune et de flore ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-070603110 du 7 juin 2007, autorisant la société SACER Paris Nord Est à exploiter la carrière implantée sur le territoire des communes de Sombacour et Bians-les-Usiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL/2013-024-0008 du 24 janvier 2013, autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à se substituer à la société SACER Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sombacour ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL – UT CENTRE – 20151027-001 du 27 octobre 2015, autorisant la société Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sombacour ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-19-007 du 19 juillet 2019 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Sombacour ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDFGB/2017-712 du 29/08/2017 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'autorisation envi-

ronnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 28 janvier 2022 par la société Carrières et Matériaux Nord-est pour le renouvellement et l'extension d'une carrière située sur le territoire des communes de Sombacour et Bians-les-Usiers ;

**VU** la décision du 17 août 2022 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2022-08-22-0001 du 22 août 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 septembre 2022 au 14 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes de Sombacour et Bians-les-Usiers ;

**VU** les avis exprimés par la DDT, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, la DRAC, l'ONF et le SDIS ;

**VU** l'avis du 17 mai 2022 de l'autorité environnementale ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;

**VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Goux-les-Usiers et de Sombacour ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2022 de l'Inspection de l'Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 13 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 décembre 2022.

**VU** l'avis en date du 12 janvier 2023 du Conseil Départemental de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière et à étendre son périmètre d'extraction ;

**CONSIDÉRANT** que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale en date du 18 novembre 2020 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas proposé de boisement compensateur ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique fort, écologique et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande, permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts pour les espèces protégées concernées ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la société Carrières et Matériaux Nord-Est et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières du DOUBS, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage ainsi qu'à une implantation en dehors de zonages environnementaux d'intérêt ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma départemental des carrières du Doubs définit dans la partie V de son rapport une politique d'extraction des granulats avec des orientations et objectifs, en particulier le point 5.2.3 indique qu'« Afin d'éviter le gaspillage de la ressource et de limiter les nuisances environnementales, il convient de réguler les flux hors département et départements voisins. La priorité devra toujours être donnée à la couverture des besoins locaux. Le nombre des carrières et leur importance doivent dépendre toujours des besoins du secteur correspondant. »

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des autorisations déjà accordées situées dans un rayon de 30 km autour de Pontarlier montre que le pétitionnaire dispose déjà jusqu'en juin 2027 d'autorisations à hauteur d'un volume de 275 000 tonnes par an (150 000 tonnes pour le site de Sombacour et 55 000 tonnes pour le site de Boujailles autorisé pour 20 ans depuis le 19 décembre 2017 et 70 000 tonnes pour le site de Mouthe autorisé pour 15 ans depuis le 25 octobre 2018) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de l'exploitant prévoit un développement de sa production de matériaux nobles dans le secteur de Pontarlier sur le site de Sombacour et Bians-les-Usiers, pour un volume total de gisement valorisable de 275 000 t/an ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier du pétitionnaire prévoit une ventilation des ventes des matériaux entre les marchés français et suisse ; que la priorité pour la production des granulats élaborés est donnée à la couverture des marchés locaux et que les sous-pro-

duits seront prioritairement destinés aux marchés locaux, avec un export possible vers la Suisse pour une quantité limitée une fois ces besoins locaux satisfaits ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, le projet du pétitionnaire est compatible avec le schéma des carrières du Doubs, sous réserve du respect de la priorité donnée aux marchés locaux pour les granulats élaborés et sous-produits, et qu'il est donc nécessaire de prescrire les quantités maximales pouvant être exportées ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 21 décembre 2022 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier,

Sous réserve du respect des dispositions du titre 10, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés, sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières et Matériaux Nord-Est dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe à Nancy (54) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire de la commune de Sombacour aux lieux-dits « En Epine », « Sous le bois des Creux », « A Connechaux » et « Au Sapey » et sur le territoire de la commune de Bians-les-Usiers au lieu-dit « Le Grand Communal », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans les tableaux de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

#### Parcelles sollicitées en renouvellement :

Commune	Section	lieu-dit	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
Bians-les-usiers	ZB	Le Grand Communal	18	3 ha 39 a 20 ca
Sombacour	ZB	En Epine	3 pp*	8 ha 88 a 41 ca



<b>Total renouvellement</b>	<b>12 ha 27 a 61 ca</b>
-----------------------------	-------------------------

**Parcelles sollicitées en extension :**

Commune	Section	lieu-dit	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
Sombacour	ZB	En Epine	4 pp*	16 a 79 ca
			5 pp*	1 ha 89 a 66 ca
			6 pp*	11 a 11 ca
			8 pp*	54 a 22 ca
	ZC	Sous le bois des Creux	7 pp*	73 a 78 ca
			8 pp*	12 a 45 ca
		A Connechaux	9 pp*	2 ha 01 a 63 ca
			39	8 a 95 ca
	Non cadastrée : chemin rural n°11			7 a 06 ca
	D	Au Sapey	254 pp*	7 ha 84 a 22 ca
<b>Total extension</b>				<b>13 ha 59 a 87 ca</b>

pp\* : pour partie

**Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

**Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-070603110 du 7 juin 2007 susvisé sont abrogées.

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/2013-024-0008 du 24 janvier 2013 susvisé sont abrogées.

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté n°2015-1027-001 du 27 octobre 2015 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-19-007 du 19 juillet 2019 susvisé sont abrogées.

**TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives calcaire. Calcaires du kimméridgien et du Portlandien  <b>Emprise totale sollicitée :</b> 25 ha 87 a 48 ca <b>Renouvellement :</b> 12 ha 27 a 61 ca <b>Extension :</b> 13 ha 59 a 87 ca  <b>Extraction moyenne :</b> 275 000 t/an <b>Extraction maximale :</b> 350 000 t/an
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, mine-	E	<b>Installation mobile de concassage criblage.</b>  Puissance = 1055 kW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (* )	Nature et volume des activités
	<p>rais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.</p>		
<b>2517-1</b>	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.</p>	<b>E</b>	<p><b>Aire de transit des matériaux inertes</b> S = 100 000 m<sup>2</sup></p>
(*) A (autorisation), E (Enregistrement)			

## Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

### Exploitation de la carrière :

La quantité totale de matériaux valorisables autorisée à extraire est de **7 975 000 tonnes**.

Sur une période correspondant à chaque phase; la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas **275 000 tonnes par an**.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h, hors jours fériés.

Pour répondre à un besoin exceptionnel ou de canicule, la carrière pourra être exploitée sur la plage horaire de 5h00 à 22h00.

Les horaires de ventes ne pourront avoir lieu au-delà de la période allant de 7h00 à 18h00.

### Accueil des déchets inertes extérieurs au site :

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site ou de recyclage, avec un tonnage annuel maximum de **100 000 tonnes** sur la durée de l'autorisation.

Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

## CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 années, dont la dernière année est consacrée à la finalisation de la remise en état du site**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant des garanties financières (€)	252 843	340 489	458 053	601 098	589 365	526 041

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 128,4 (paru au JO du 23 novembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au Préfet le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

## CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

### Article 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : occupation prairiale (pour partie) et diversification des habitats pour la faune.

### **Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site**

La remise en état du site est réalisée conformément aux plans présentant les deux versions possibles en **annexe 4** du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

#### **1 - Nettoyage et mise en sécurité du site**

L'ensemble des installations (installation de traitement, locaux, etc.), les derniers stocks et déchets seront évacués.

Les fronts de taille sont purgés et mis en sécurité.

#### **2 – Remblayage partiel de l'excavation**

L'excavation sera partiellement remblayée sur tout son secteur Nord à l'aide des stériles issus du site et des matériaux inertes extérieurs issus des chantiers locaux du BTP.

La surface à remblayer est de l'ordre de 8 ha minimum. La cote maximale du remblaiement dépendra de la quantité de matériaux inertes extérieurs admis sur site (entre 40 000 t/an et 100 000 t/an). Ainsi le remblaiement est réalisé jusqu'à une cote comprise entre 725 m et la hauteur du terrain naturel.

Le talus de raccordement entre le carreau et la partie sommital du remblai est terrassé avec une pente de stabilité naturelle.

Les terres végétales sont régalingées sur la partie supérieure du remblai.

#### **3 - Végétalisation des terrains**

Au niveau de la zone remblayée, les aménagements suivants sont réalisés :

- Semis d'une prairie sur une surface de 5 ha. Une à deux ouvertures sont faites au niveau du merlon Est de la limite d'emprise afin d'assurer une jonction avec les prairies situées hors du périmètre de la carrière. La prairie seraensemencée au moyen d'espèces préférentiellement issues de variété locales et de plants bénéficiant du label « Végétal local ».
- Plantations arborées et arbustives de feuillus sur trois zones : 0,4 ha en limite Nord, 2,5 ha d'un seul côté Ouest du remblai et 0,5 ha contre le front de taille au Sud-Ouest. Le choix des essences et la densité de plantation seront définis par l'ONF.
- Végétalisation spontanée des talus

#### **4 – Maintien de fronts de taille escarpés**

Les fronts de taille situés sur la partie Sud de la carrière sont maintenus.

Les gradins sont purgés des blocs instables à l'avancement du chantier d'extraction. Lors des

travaux de purges, des aménagements pour l'avifaune (vires, anfractuosités) sont réalisés.

Les éboulis sont conservés en pied de gradins.

### **5 – Travaux de diversification des habitats**

Une surface de carreau de l'ordre de 6 ha sera conservée nue dans la partie Sud de l'emprise. Les irrégularités du sol liées à l'exploitation seront conservées.

En fin d'exploitation, des matériaux de granulométries variées seront déposés sur le carreau, contre le gradin inférieur.

Une mare sera creusée dans la zone restituée en prairie. La mare sera implantée vers la lisière du boisement mais à au moins une dizaine de mètres de ce dernier. Elle sera d'une surface de l'ordre de 44 m<sup>2</sup>. Elle sera protégée par une clôture barbelée.

## **CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 2.5.1**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

---

## **TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 Aménagements**

L'exploitant reconstitue des nouveaux chemins afin de pallier la destruction du chemin d'exploitation n°5 et du chemin rural n°11. Ces travaux ne constituent pas des aménagements préliminaires à la mise en service de l'installation.

#### **Article 3.1.2 Modalités d'extraction**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

##### **Article 3.1.2.1 Patrimoine archéologique**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

### **Article 3.1.2**      *Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage*

L'épaisseur d'extraction maximale est de 55 mètres.

La cote minimale d'extraction est de +702 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.

### **Article 3.1.3 Utilisation et export des matériaux**

Les matériaux extraits servent majoritairement à la production de granulats élaborés destinés principalement à un usage local.

Les quantités de matériaux pouvant être exportés vers les différents cantons suisses sont limitées à 75 000 t/an, comprenant un maximum de 15 000 t/an de matériaux élaborés

L'exploitant met en place un dispositif permettant de justifier du respect des quantités exportées vers la Suisse.

## **CHAPITRE 3.2      DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la transmission de l'attestation mentionnée au point III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.



## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement.

Dans le cas où un raccordement au réseau d'eau potable serait réalisé, l'exploitant met en place un dispositif de disconnexion sur l'arrivée d'eau générale.

### CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

#### Article 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures (aire étanche).

Point de rejet	Nom	Rejet n°1
	Coordonnées en Lambert II étendu	X : 896376 Y : 2226395
Nature des effluents	Eaux pluviales sur l'aire étanche	
Traitement	Passage dans un décanteur et séparateur hydrocarbures	
Type de rejet en sortie	Milieu naturel	

- Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées dans une cuve de 5 000 l, équipée d'une alarme de niveau afin de donner l'alerte pour la réalisation de la vidange par une entreprise spécialisée, , ou sont traitées dans le cadre d'un dispositif d'assainissement autonome

#### Article 4.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de res-

pecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **Article 4.2.4            Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

#### **Article 4.2.5            Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 4.2.6            Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.2.6.1        Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

---

## TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA VOIRIE

---

### Article 5.1.1

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions sur la RD6 dans les deux sens de circulation.

En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, un nettoyage régulier de la voie publique en sortie de la carrière est réalisé.

---

## TITRE 6 DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE)

---

### Article 6.1.1 Formation

Le personnel chargé d'effectuer les contrôles, à l'entrée du site, et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé, et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets.

Ces consignes portent également sur l'application par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 concernant la prévention et la lutte contre l'ambrosie, notamment en ce qui concerne les obligations générales de prévention et de destruction.

### Article 6.1.2 Contrôle et traçabilité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

Les déchets inertes accueillis sur le site ne pourront pas être stockés définitivement sans déchargement préalable au sein d'une zone de contrôle.

Cette zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement.

### Article 6.1.3 Phasage du remblaiement

Le remblaiement s'effectue selon les modalités édictées dans le dossier de demande d'autorisation (phasage) et conformément aux plans figurant en annexe 3.

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 7.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En dehors des tirs de mines, et en application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-visé, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS

#### Article 7.2.1

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de la valeur limite, une étude est alors élaborée afin de déterminer l'origine de ces dépassements, et les moyens à mettre en oeuvre pour respecter la valeur limite précitée.

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### Article 8.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

### CHAPITRE 8.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### Article 8.2.1 Réserve d'eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une réserve d'eau d'au moins 60 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

### Article 8.2.2 Accès

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

---

## TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la
------------	-------------	---------------	-------------------

			mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

### Article 9.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

En cas de fonctionnement sur la plage horaire 5h-7h, un contrôle des niveaux sonores est effectué lors de la première campagne d'exploitation sur ce créneau, puis a minima tous les 3 ans.

### Article 9.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé tous les 6 mois au niveau des constructions et habitations les plus proches.

La fréquence de contrôle pourra être adaptée par le préfet en fonction des résultats sur demande de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

### Article 9.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement et l'ARS des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement a minima 10 ans.

### **Article 10.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité**

L'absence de nécessité d'une dérogation, telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté, est subordonnée au respect, des mesures en faveur de la biodiversité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et des conditions suivantes :

- Mesures de réduction

#### **R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)**

Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes (EEE) au sens du règlement du 22 octobre 2014 susvisé ne devra être importé sur le site.

L'exploitant contrôle au moins une fois par an l'apparition d'EEE sur le site et en particulier sur les zones de remblais.

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces, et en particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 susvisé en cas de découverte d'ambrosie.

#### **R2.1t : Autre : Gestion écologique des habitats dans la zone d'influence de la carrière ou à proximité**

L'exploitant met en place une convention d'une durée de 30 ans avec la commune et l'ONF pour la gestion d'un îlot de vieillissement d'une surface de 2,5 ha sur la commune de Sombacour (parcelle cadastrale ZC 9)

L'exploitant met en place une convention d'une durée de 50 ans avec la commune et l'ONF pour la conservation de 45 arbres sénescents sur la commune de Sombacour (parcelles cadastrales ZC 9 et ZC 17).

#### **R2.1t – Autre : Reconstitution/extension de banquettes enherbées**

L'exploitant met en place une banquette enherbée d'un mètre de large de part et d'autre de la desserte forestière reconstituée au niveau de l'extension de la carrière.

La banquette sera ensemencée au moyen d'espèces prairiales préférentiellement issues de variété locales et de plants bénéficiant du label « Végétal local ».

#### **R2.1t / R3.1a - R3.2a : Phasage de défrichement progressif / Adapter la période des travaux sur l'année**

Le défrichement sera réalisé en 3 passages correspondant chacun à 5 années d'extraction. L'échéancier du défrichement est établi conformément au plan de phasage présenté en an-



nexe 1.

Les travaux de défrichement auront lieu durant la période comprise entre 15 septembre et le 15 février.

## **R2.2o – Gestion écologique des habitats dans la zone d’emprise du projet**

La zone de prairie reconstituée lors de la remise en état fait l’objet d’une gestion soit prairie de fauche tardive avec une 1<sup>re</sup> fauche après le 15 juin, soit en pâturage extensif (faible charge UGB : 0,7 UGB/ha maximum).

L’exploitant s’assure de la mise en place de cette gestion par les moyens contractuels appropriés.

- Mesures d’accompagnement

## **A5.a – Action expérimentale de génie écologique.**

L’exploitant maintien et gère la mare de 44 m<sup>2</sup> créée dans la zone Nord-Est de la carrière dans un but d’action expérimentale de génie écologique en faveur des amphibiens.

- Suivi des mesures

Un suivi écologique des peuplements d’oiseaux et de chiroptères sera réalisé durant toute la durée de l’exploitation, aux années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 au niveau de l’îlot de vieillissement et des arbres réservés en sénescence. Les protocoles de suivi seront les suivants:

- Un IPA (Indices Ponctuels d’Abondance) sera réalisée dans chacun des deux boisements concernés.
- Inventaires chiroptérologiques au cours des 3 saisons d’activité : 1 point au détecteur automatique sur 1 nuit pour chacun des deux boisements concernés.

Un suivi écologique des peuplements d’oiseaux sera réalisé durant toute la durée de l’exploitation, aux années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 au niveau des boisements impactés en périphérie de l’extension de la carrière. Les protocoles de suivi seront les suivants :

- Deux IPA (Indices Ponctuels d’Abondance) seront réalisés dans les boisements impactés.

Un suivi post-exploitation sera réalisé aux années N et N+1 de la fin de l’exploitation. Ces suivis visent à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et à apporter si nécessaire des mesures correctives.

Ces suivis feront l’objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l’année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d’action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce,
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection),
- la date de l'opération

**TITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER**

**Article 11.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement**

En vue de l'extension de la carrière, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 10 ha 01 a 37 ca les parcelles suivantes :

**Phase 1 du défrichement (phase 3 – année 11/12 de l'extraction):**

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface à défricher (en ha)
Sombacour	En Epine	ZB	8	2,3871
	A Connechaux	ZC	9	
	Au Sapey	D	254	

**Phase 2 du défrichement (phase 3 – année 15 de l'extraction):**

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface à défricher (en ha)
Sombacour	En Epine	ZB	8	3,7753
	Au Sapey	D	254	

**Phase 3 du défrichement (phase 4 – année 20 de l'extraction):**

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface à défricher (en ha)
Sombacour	Au Sapey	D	254	3,8513

**Article 11.1.2**

L'échéancier du défrichement est établi conformément au plan de phasage présenté en annexe 1.

### Article 11.1.3 Compensations

Conformément aux articles L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 11.1.1 du présent arrêté est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de **45 061,65 €**.

**À compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité compensatoire de 45 061,65 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).**

Calcul du montant équivalent pour la compensation financière =  
 $10,0137 \text{ ha} (\text{surface défrichée en ha}) \times 1,5 (\text{coefficient multiplicateur}) \times (1\ 000 \text{ €} + 2\ 000 \text{ €})$   
(coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 45 061,65 €

### Article 11.1.4 Durée

Cette autorisation est valable à compter de la date d'autorisation d'exploiter la carrière et pour sa durée d'exploitation qui ne pourra excéder 30 ans.

---

## TITRE 12 ÉCHÉANCES

---

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GEREP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 9.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 6 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

## TITRE 13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 13.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13.1.2 Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Nord-Est.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sombacour et à la mairie de Bians-les-Usiers et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sombacour et à la mairie de Bians-les-Usiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bians-les-Usiers, Chapelle d'Huin, Evillers, Goux-les-Usiers, Septfontaines et Sombacour.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la Mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 13.1.3 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et les Maire de

Sombacour et Bians-les-Usiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 10 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL

---

## TITRE 14 ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan de de phasage du défrichement

Annexe 2 : Plans de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

Annexe 3 : Plans de phasage du remblaiement (2 scenarios)

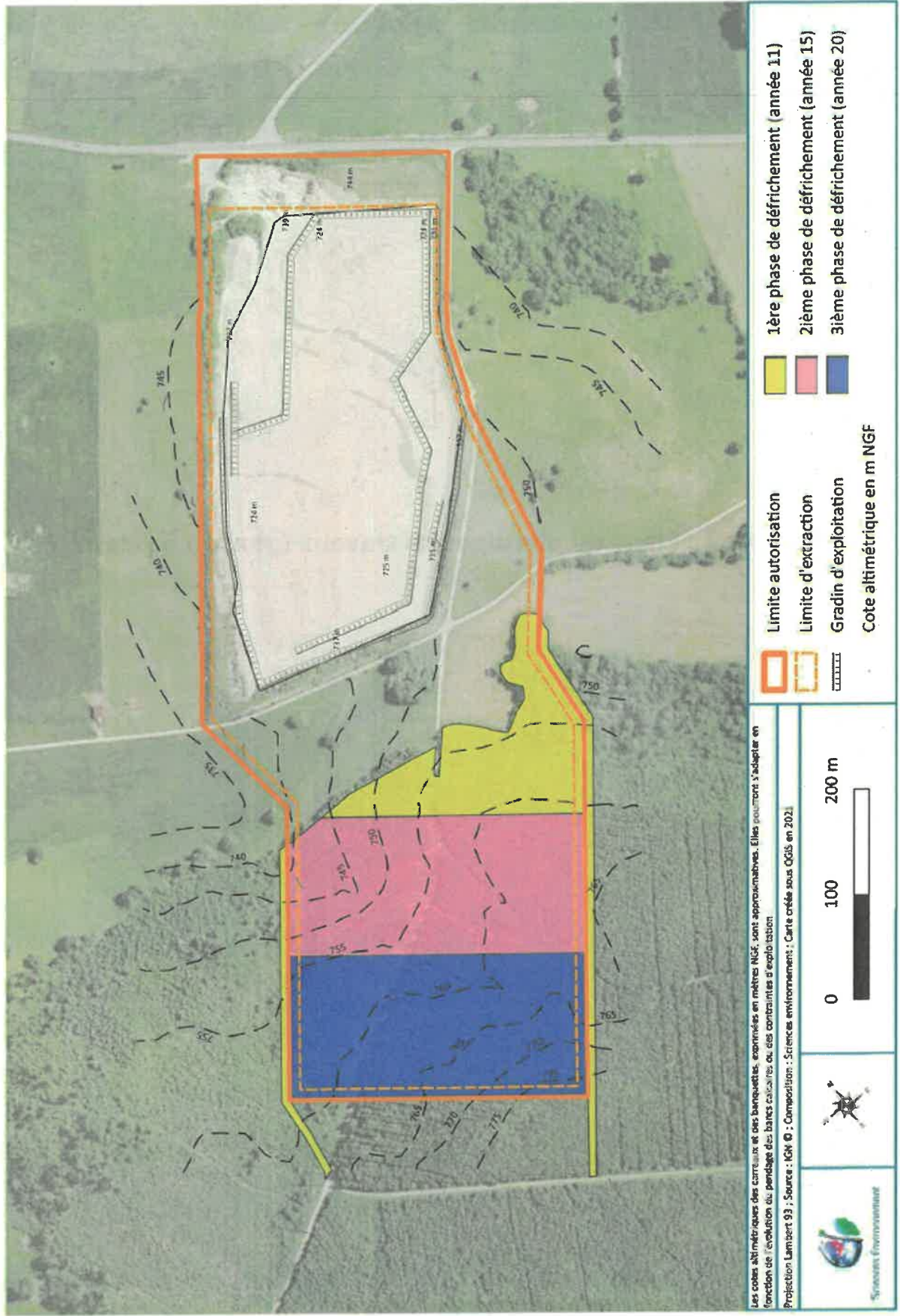
Annexe 4 : Plans de la remise en état (2 scenarios)

Table des matières

## **Annexe 1 : Plan de phasage du défrichage**

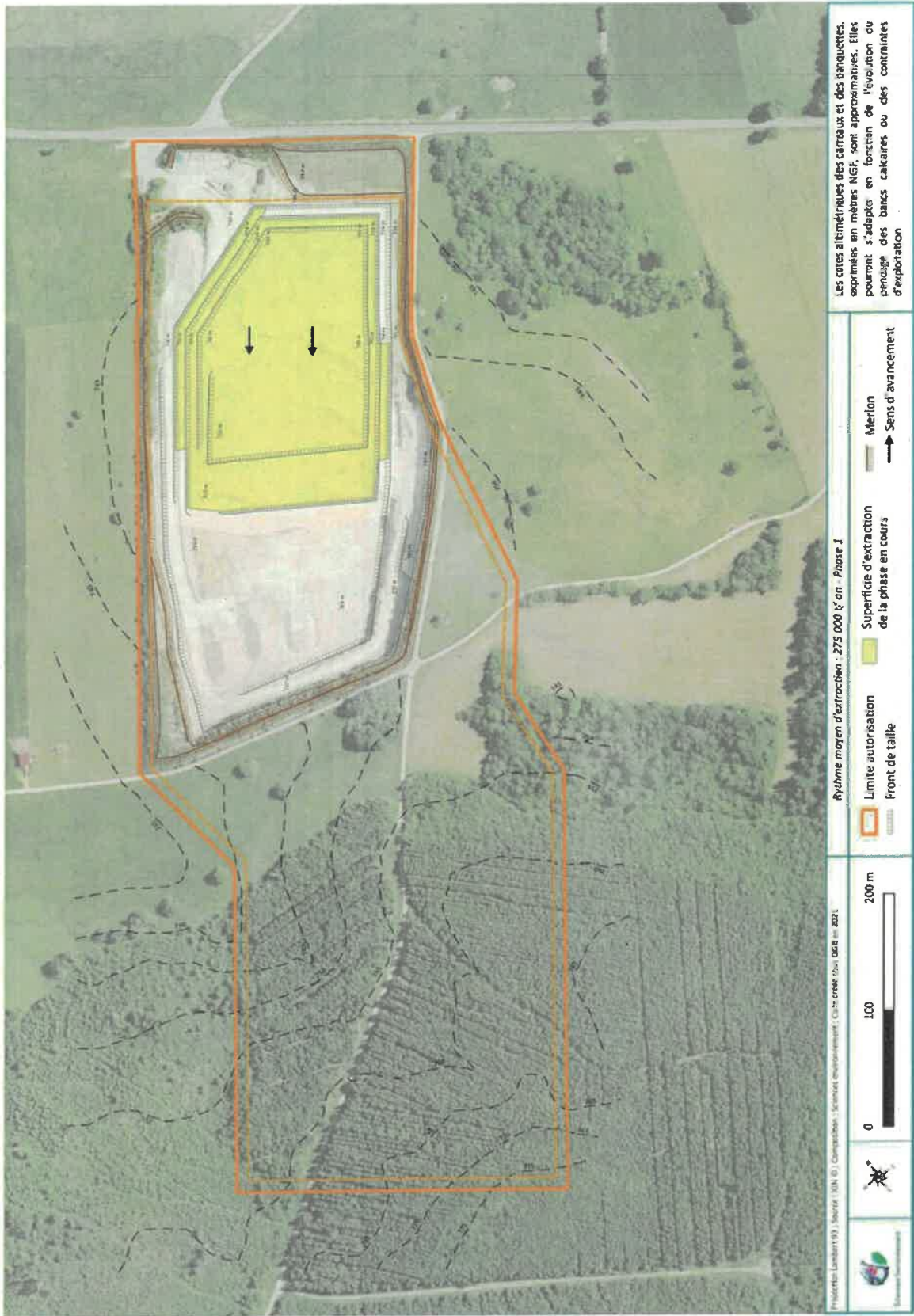


# Annexe 1 - Plan de phasage du défrichement

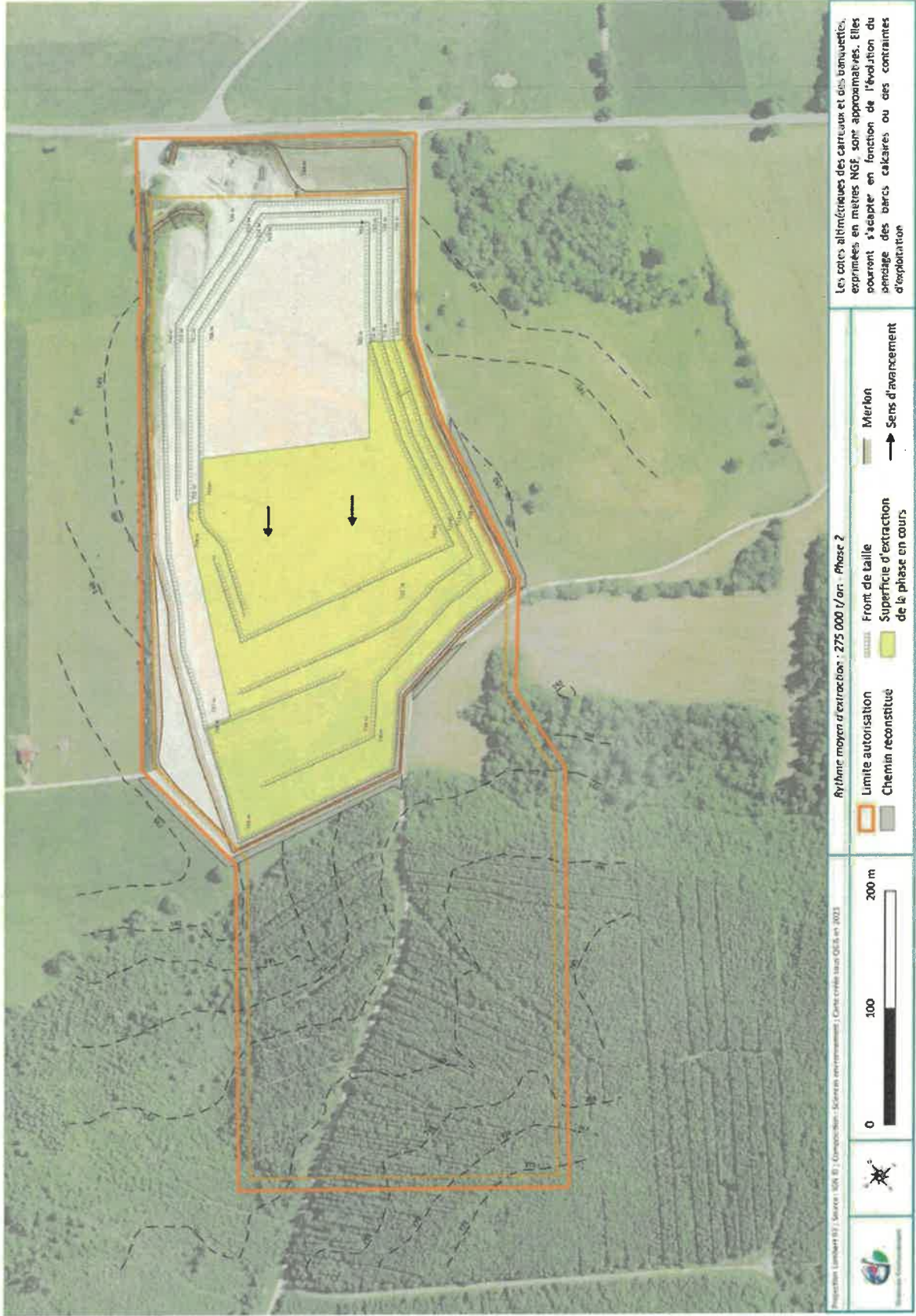


## **Annexe 2 : Plans de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)**

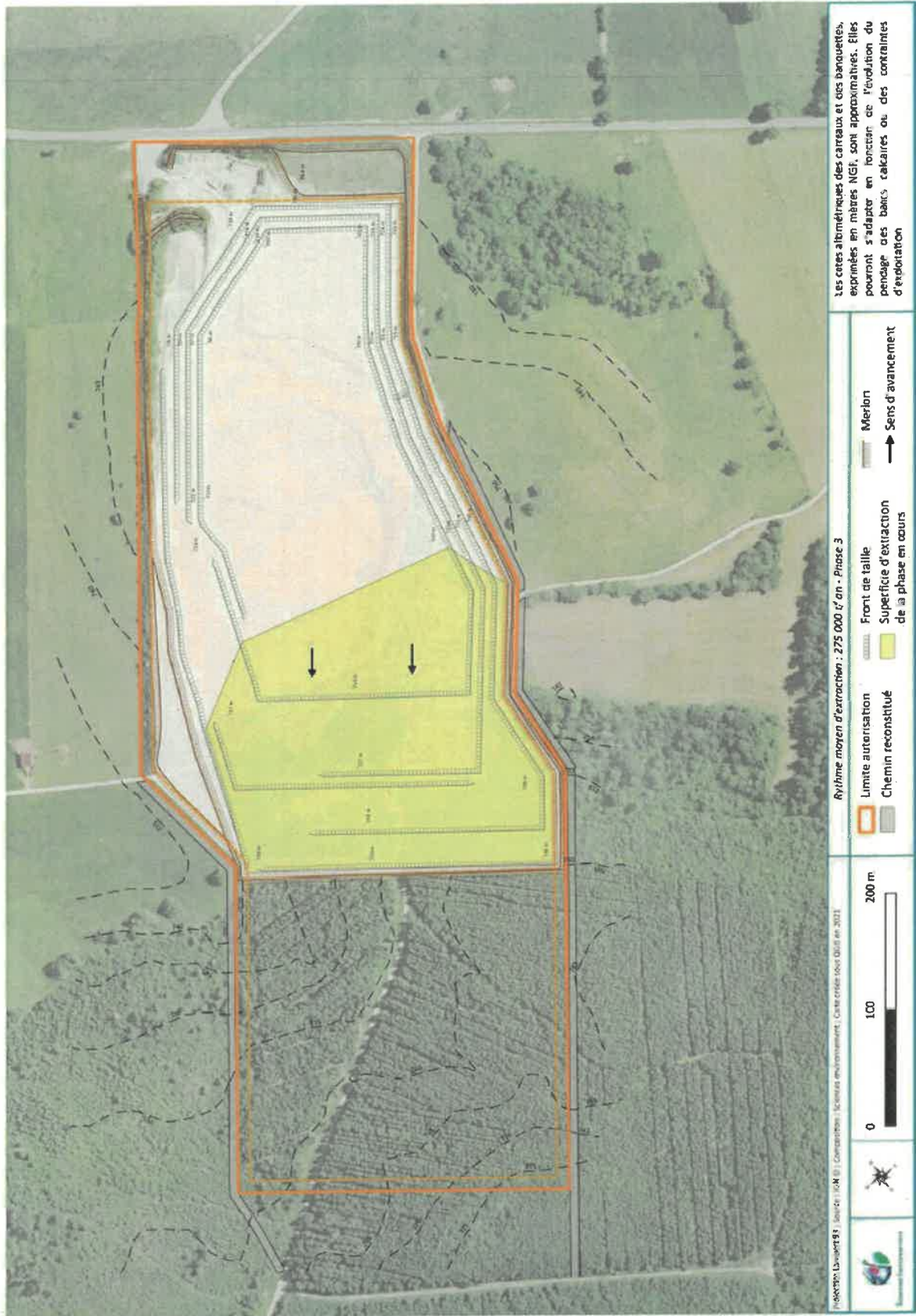
## Annexe 2 - Plan d'exploitation - Phase 1



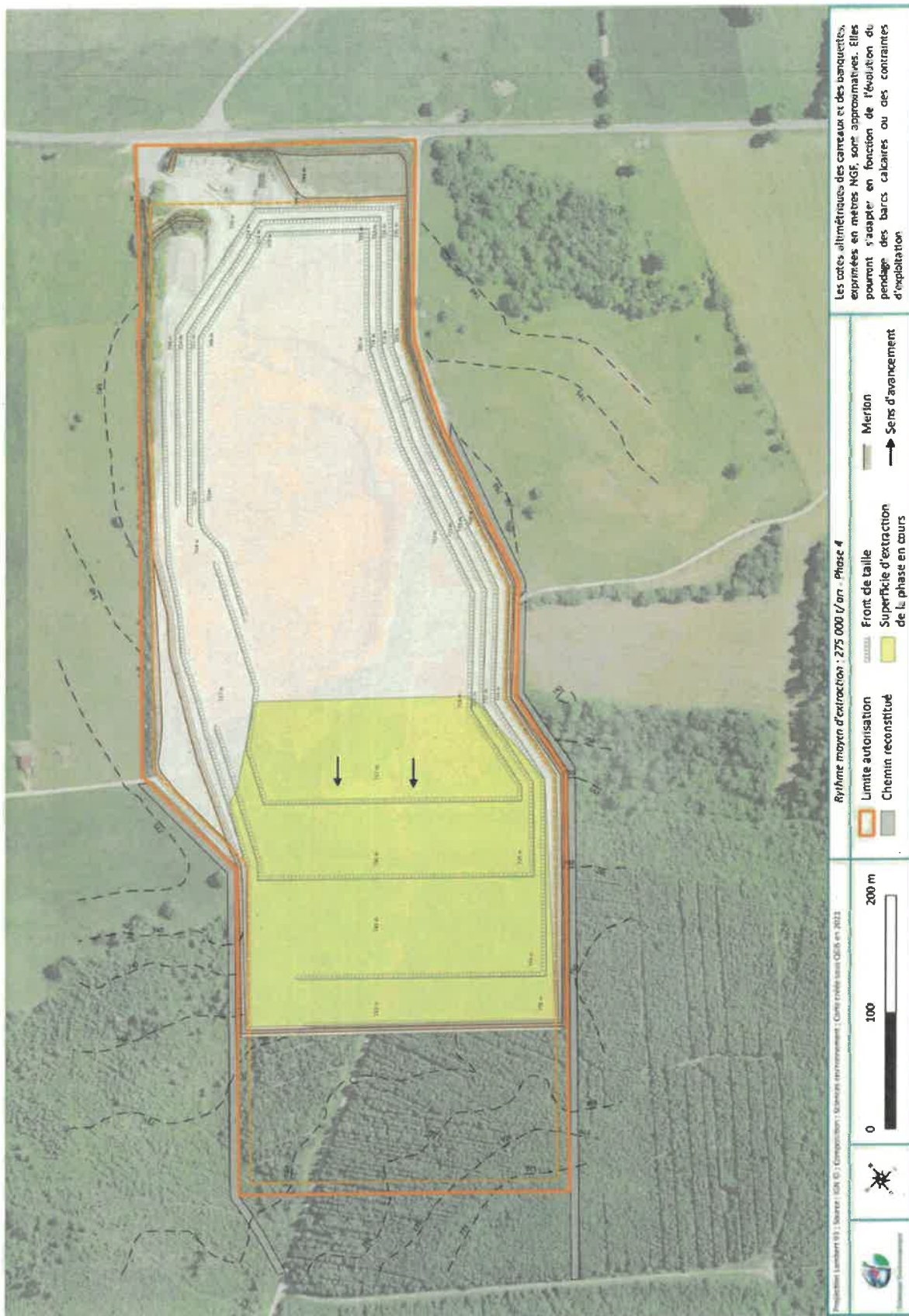
## Annexe 2 - Plan d'exploitation - Phase 2



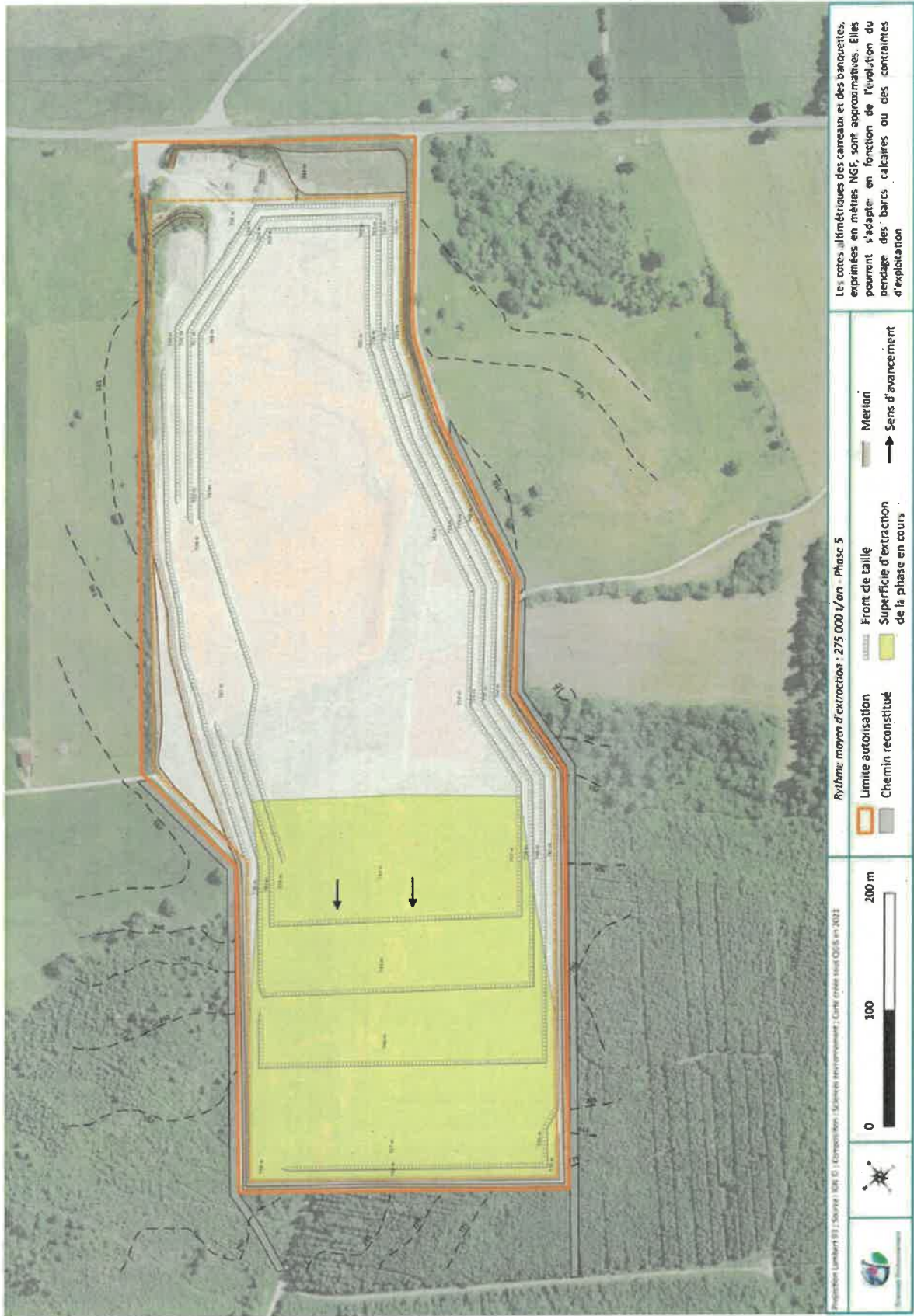
## Annexe 2 - Plan d'exploitation - Phase 3



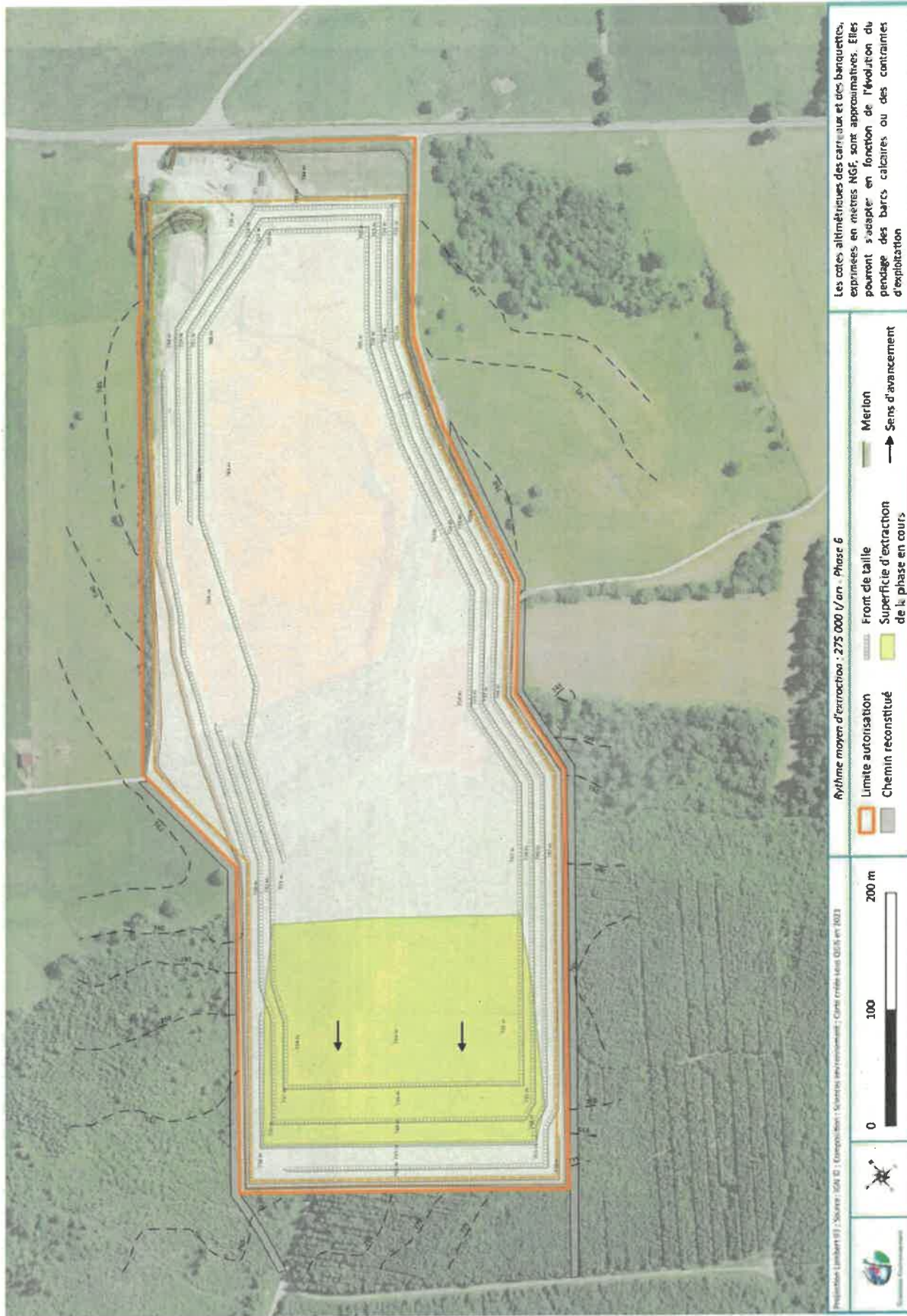
## Annexe 2 - Plan d'exploitation - Phase 4



## Annexe 2 - Plan d'exploitation - Phase 5



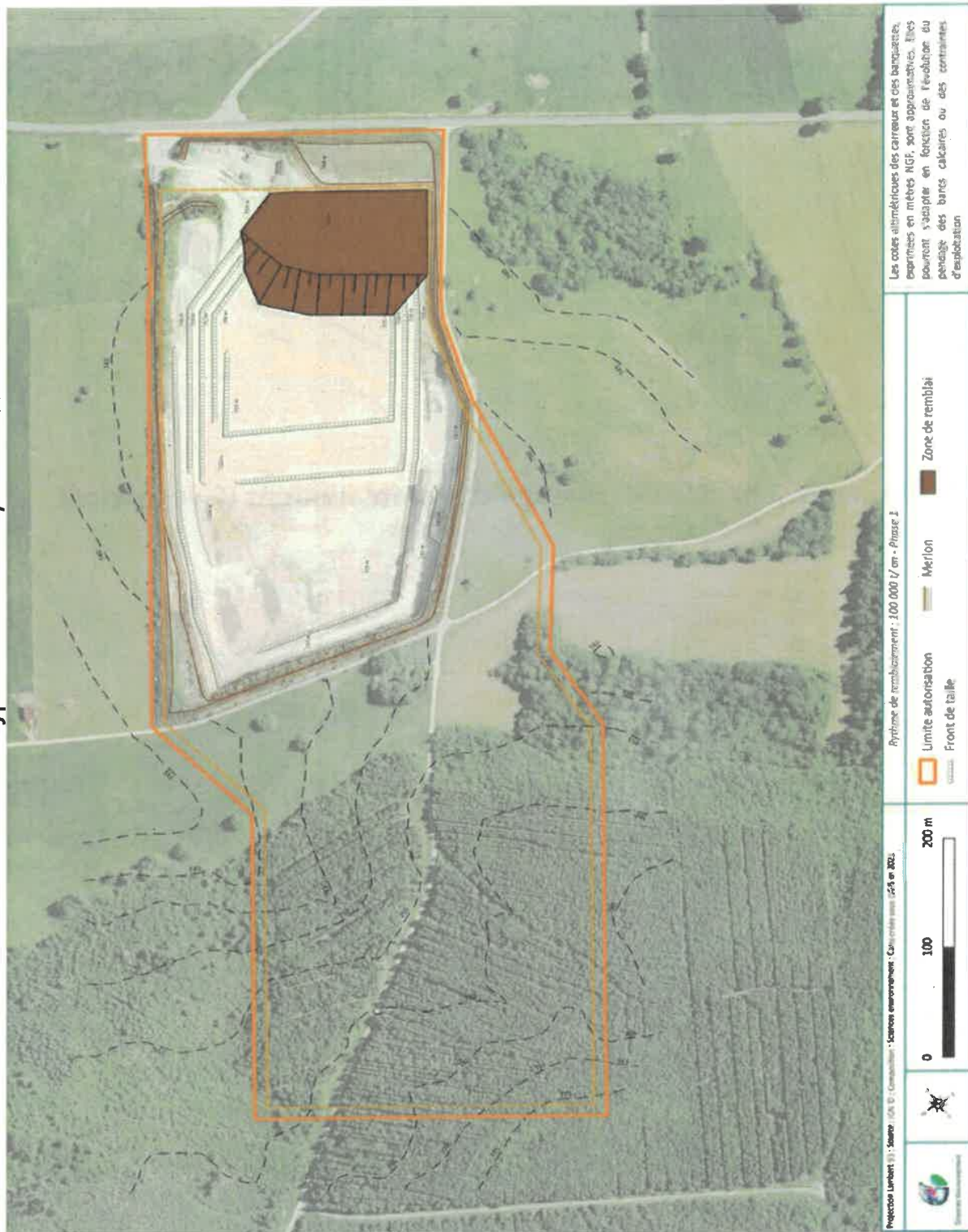
## Annexe 2 - Plan d'exploitation – Phase 6



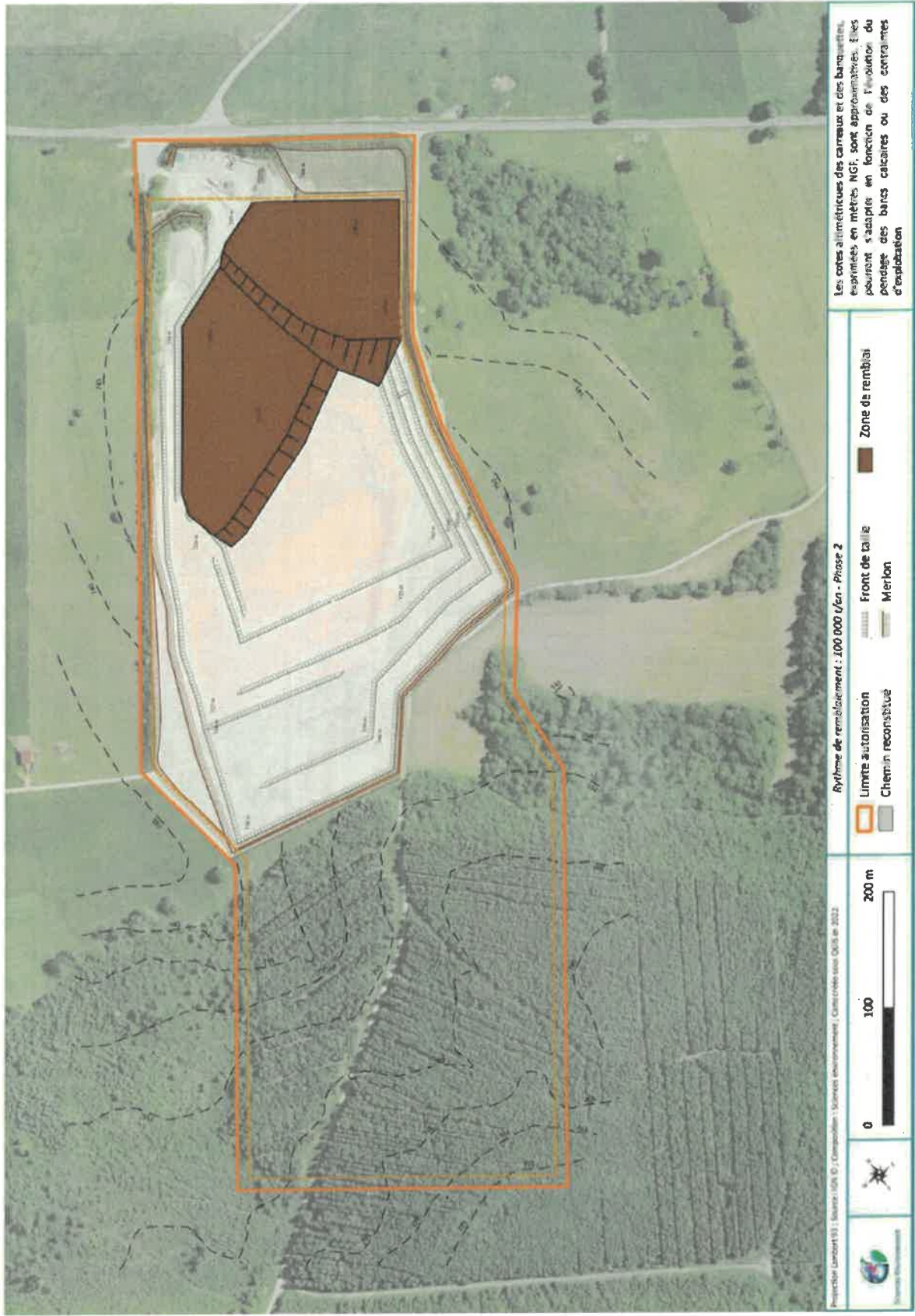


### **Annexe 3 : Plans de phasage du remblaiement (2 scenarios)**

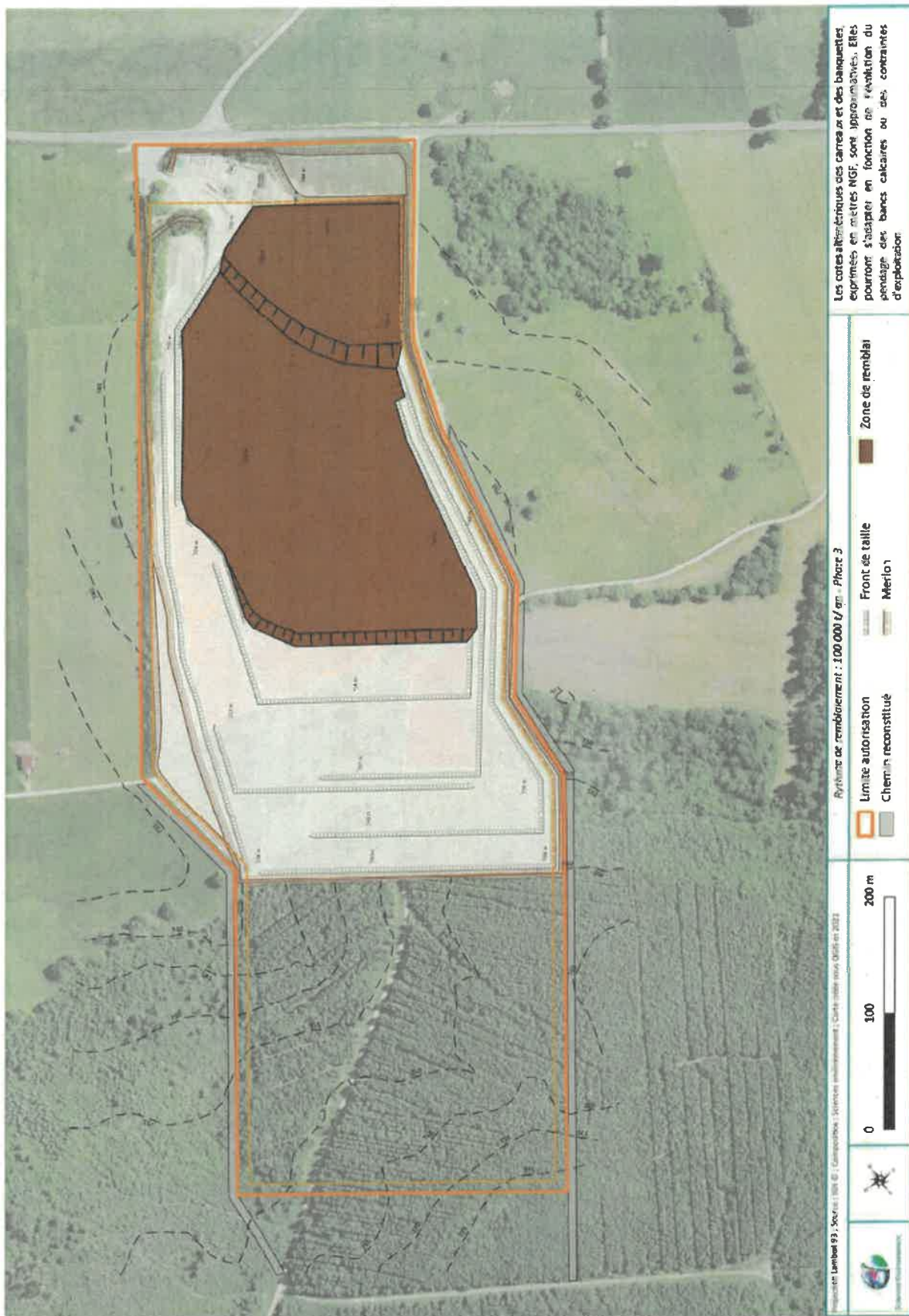
### Annexe 3 - Hypothèse 100 000 t/an - Phase 1



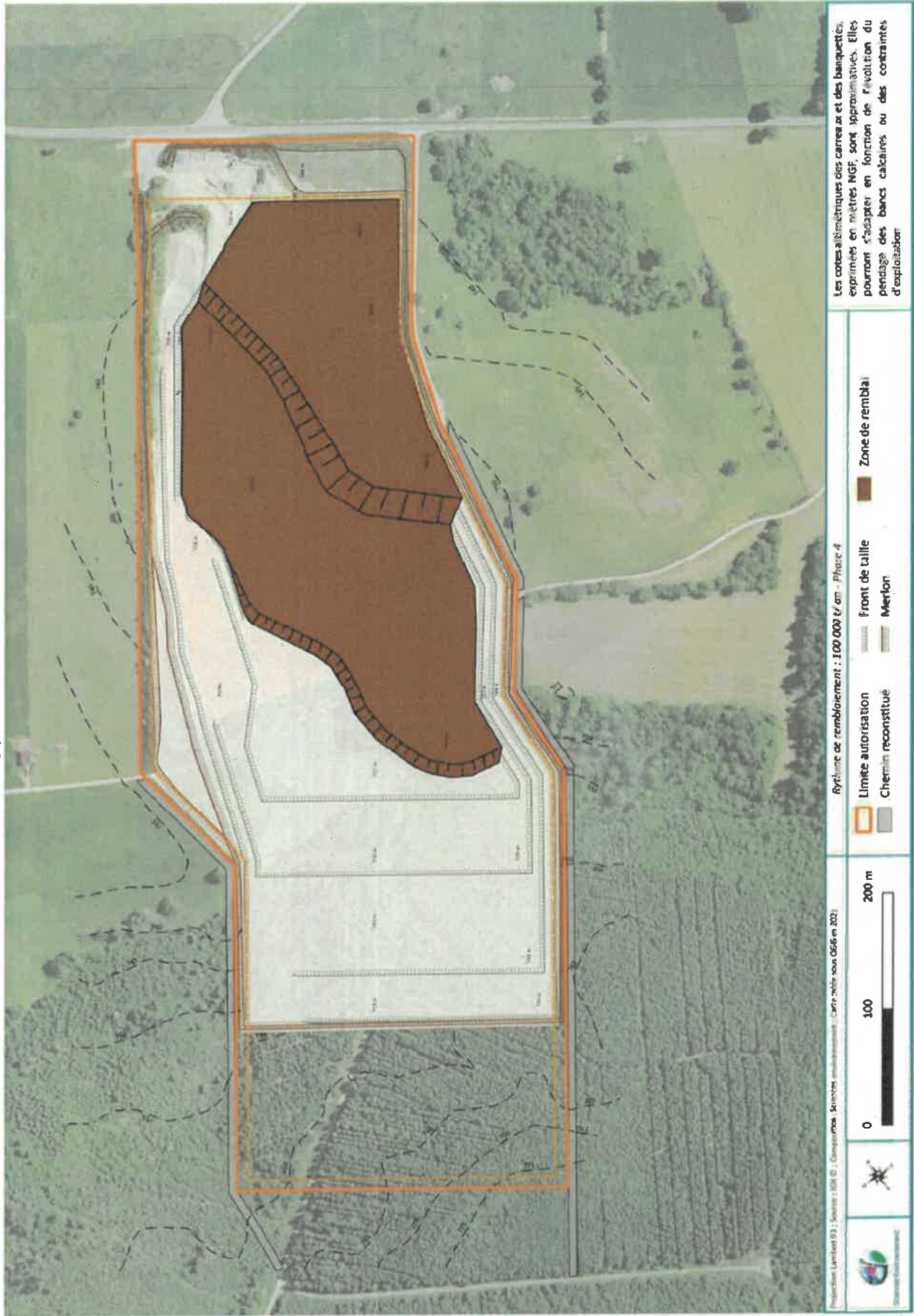
### Annexe 3 - Hypothèse 100 000 t/an - Phase 2



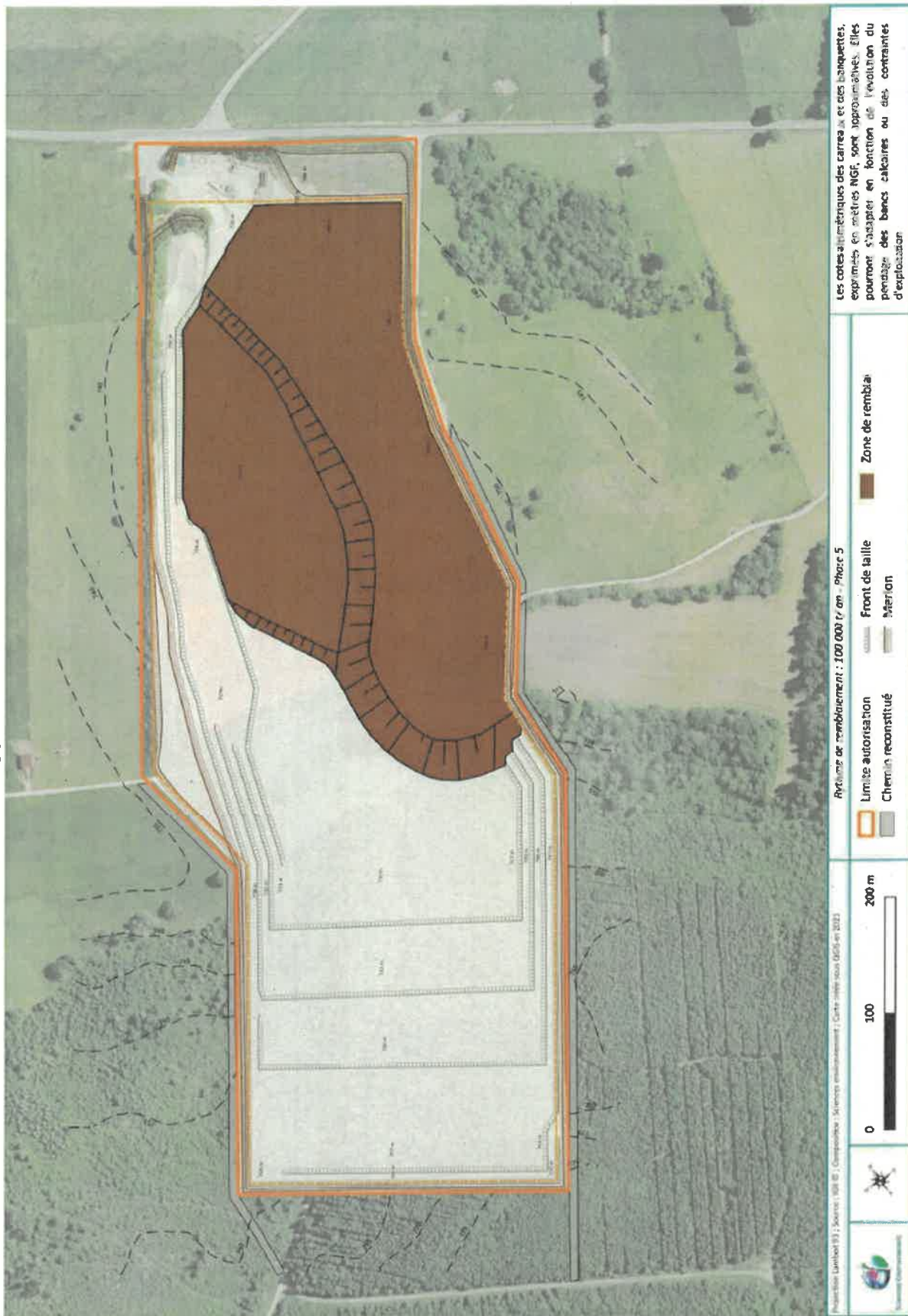
### Annexe 3 - Hypothèse 100 000 t/an - Phase 3



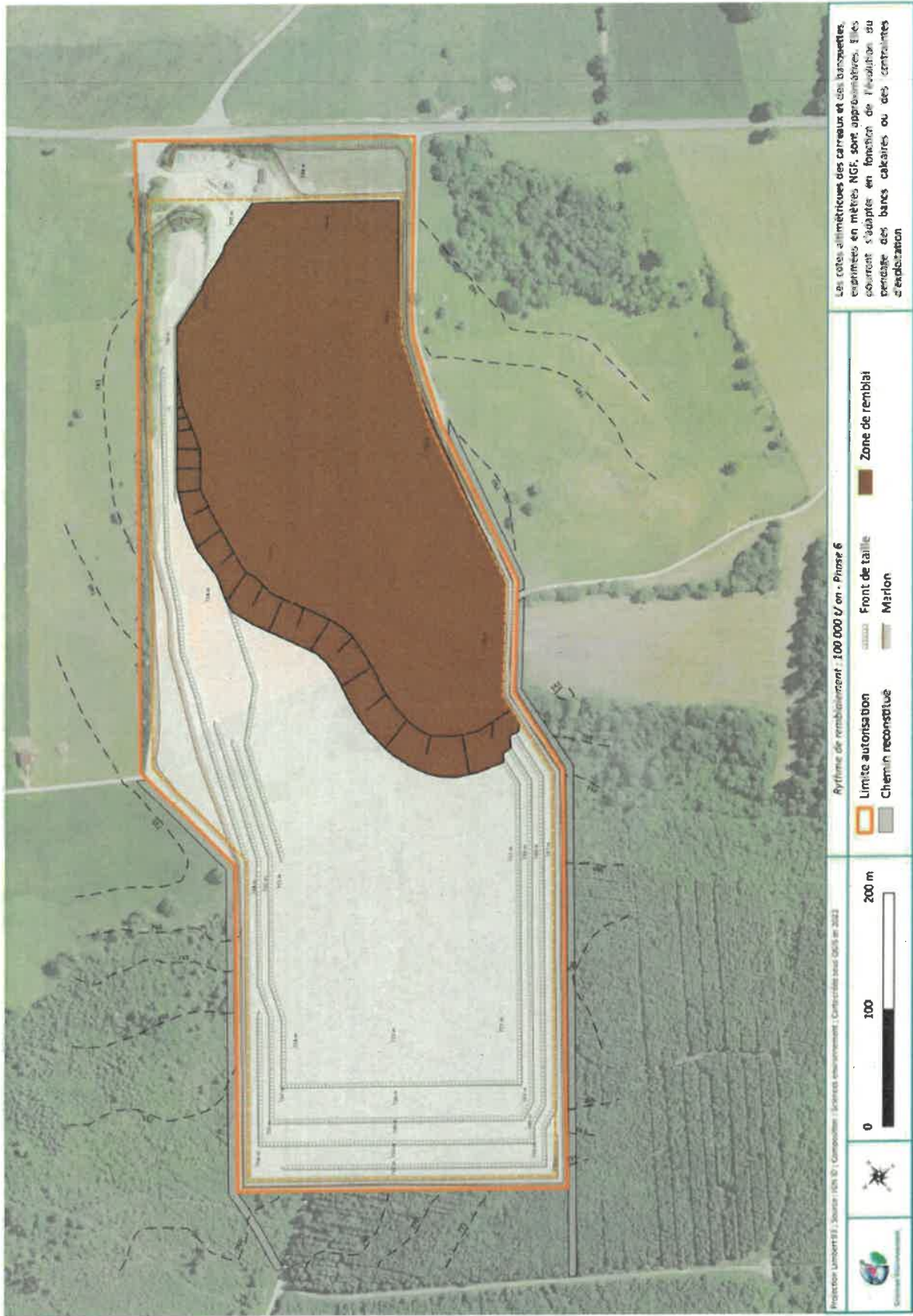
### Annexe 3 - Hypothèse 100 000 t/an - Phase 4



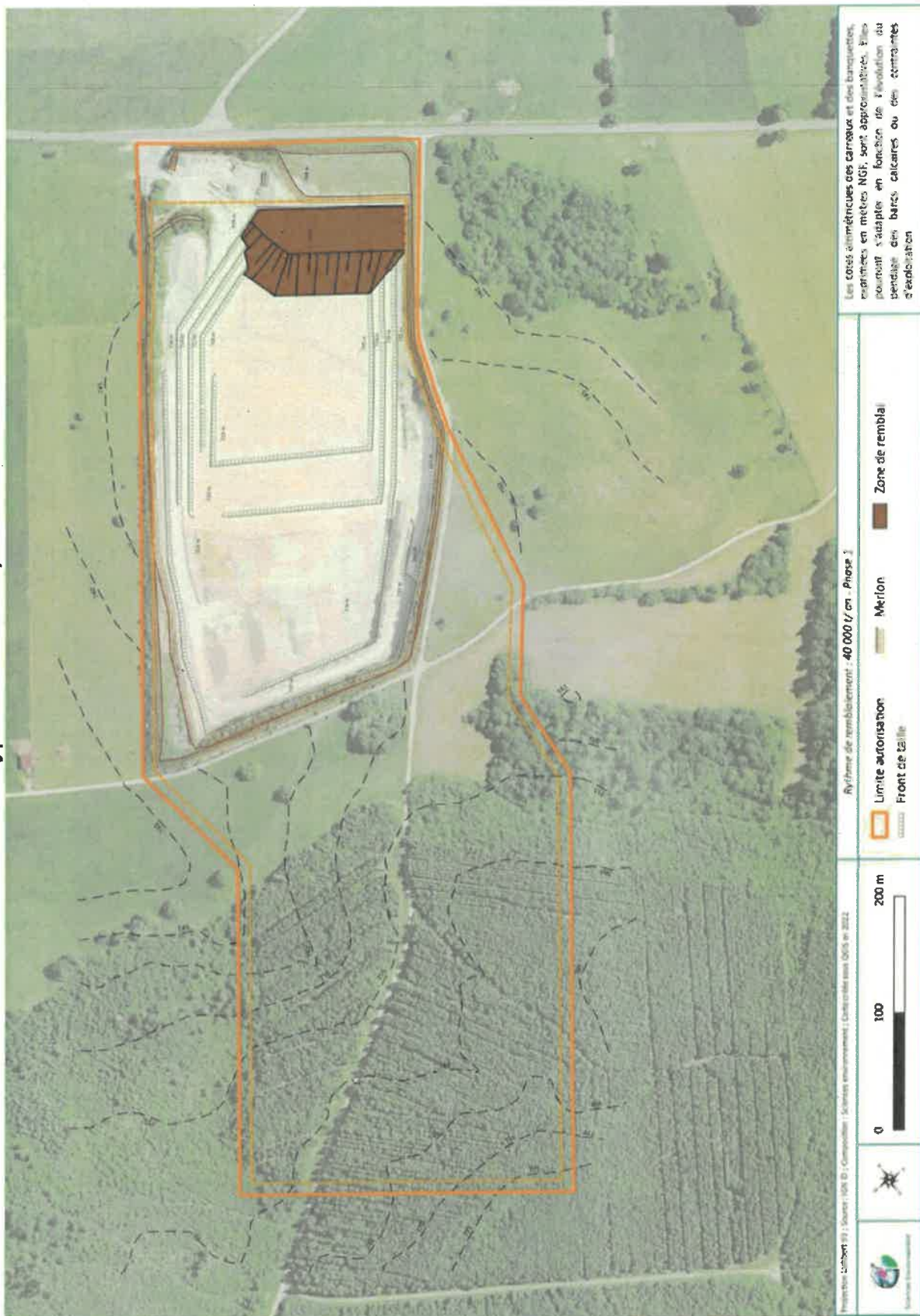
### Annexe 3 - Hypothèse 100 000 t/an - Phase 5



### Annexe 3 - Hypothèse 100 000 t/an - Phase 6

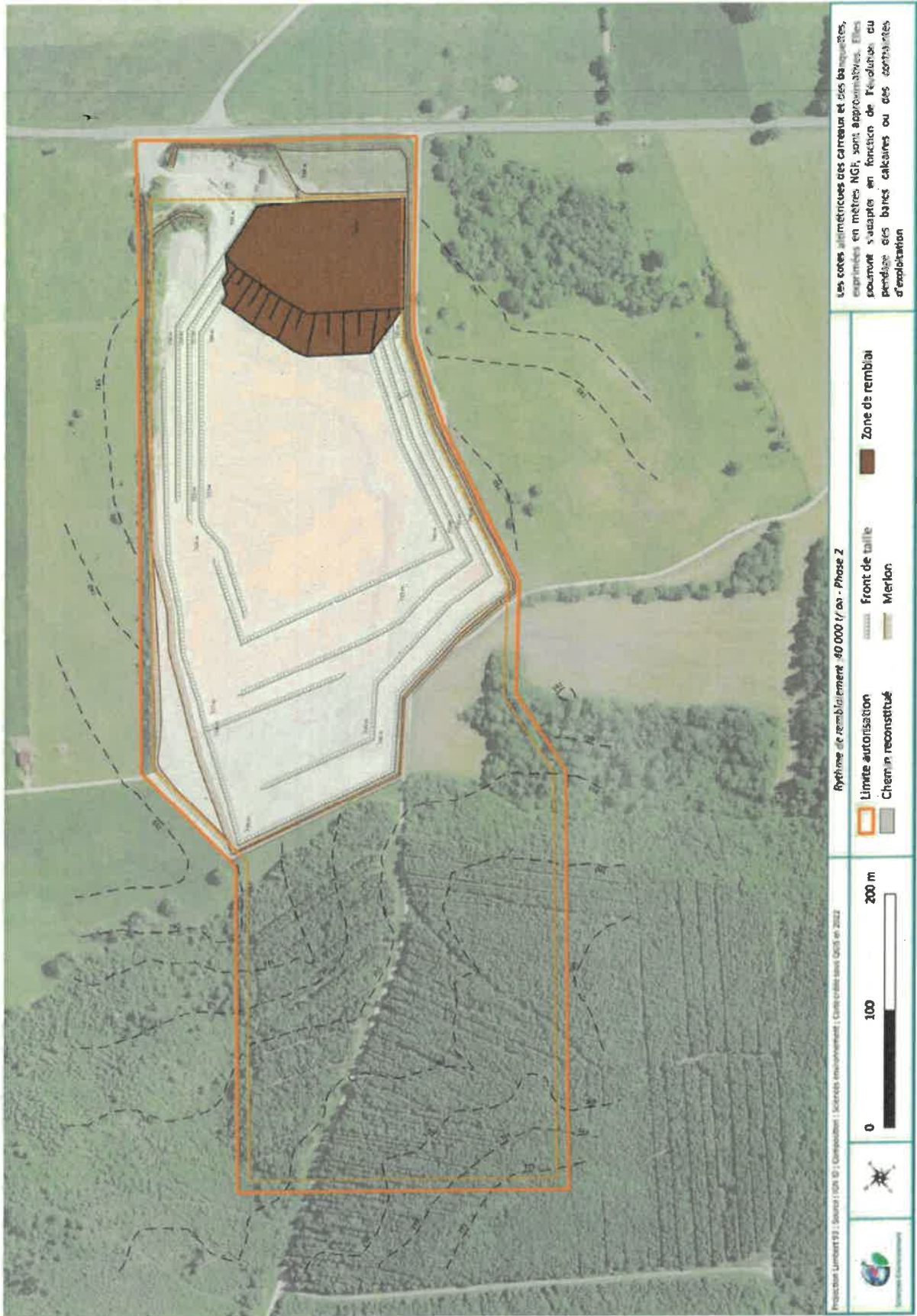


### Annexe 3 - Hypothèse 40 000 t/an – Phase 1





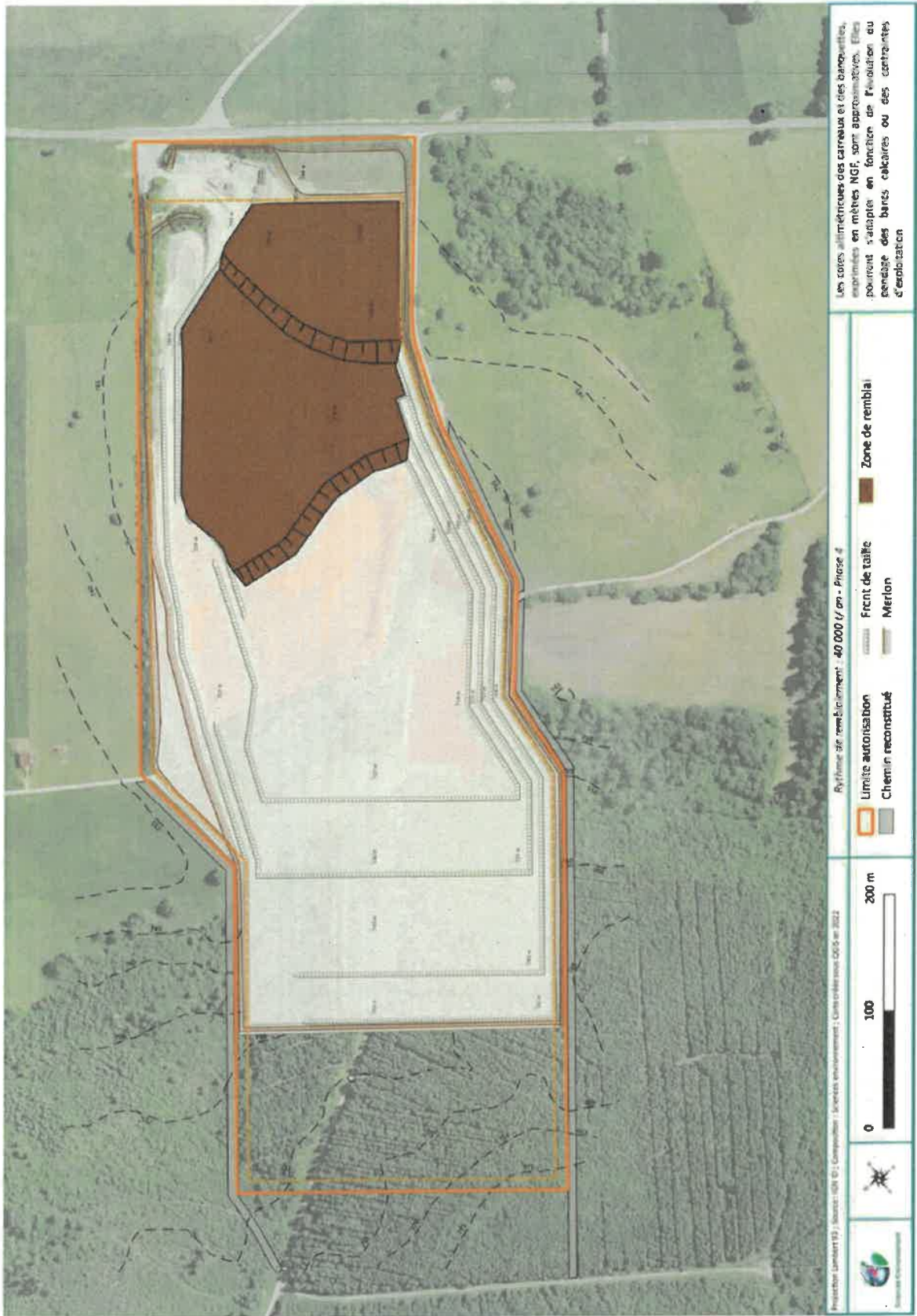
### Annexe 3 - Hypothèse 40 000 t/an - Phase 2



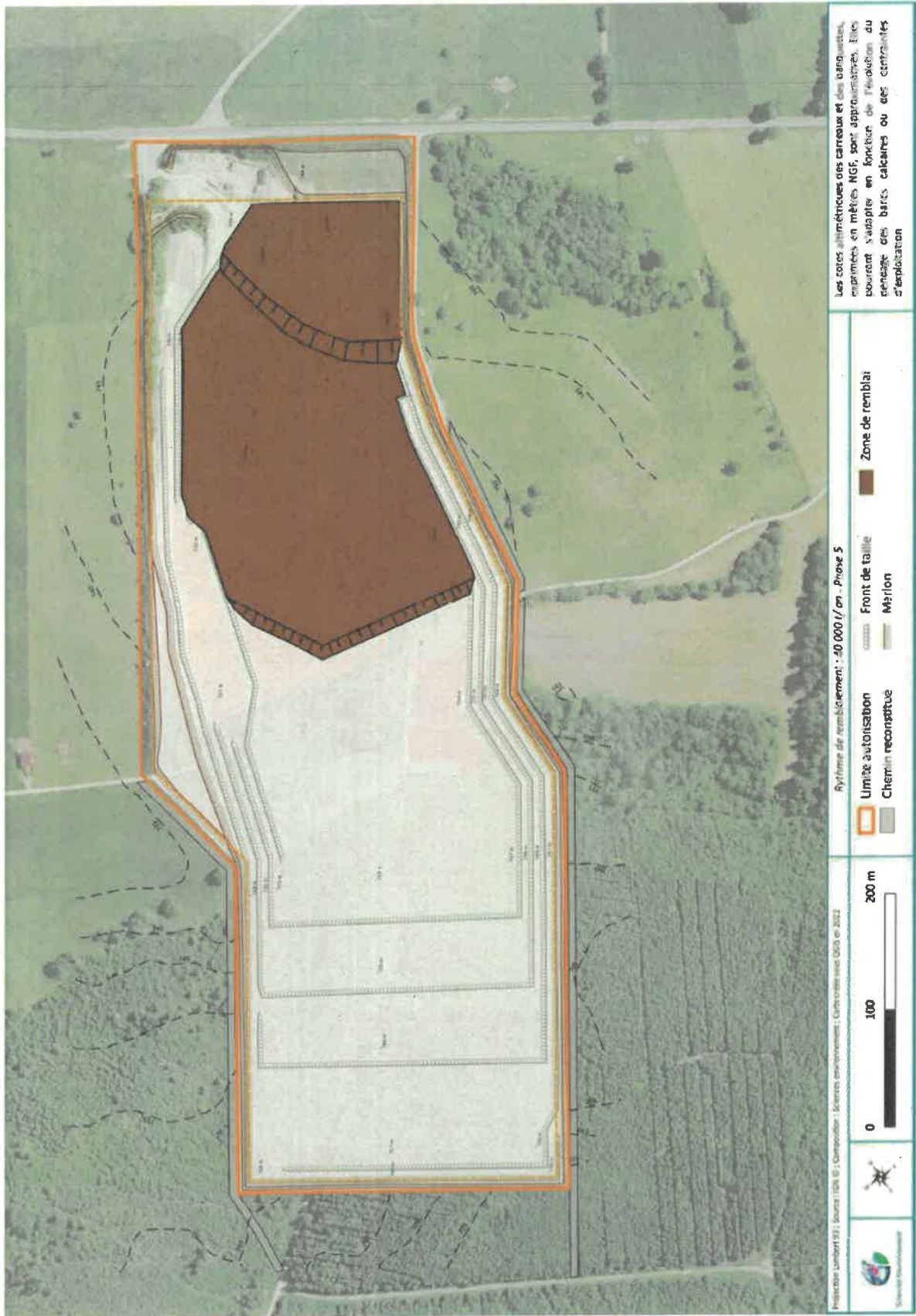
### Annexe 3 - Hypothèse 40 000 t/an - Phase 3



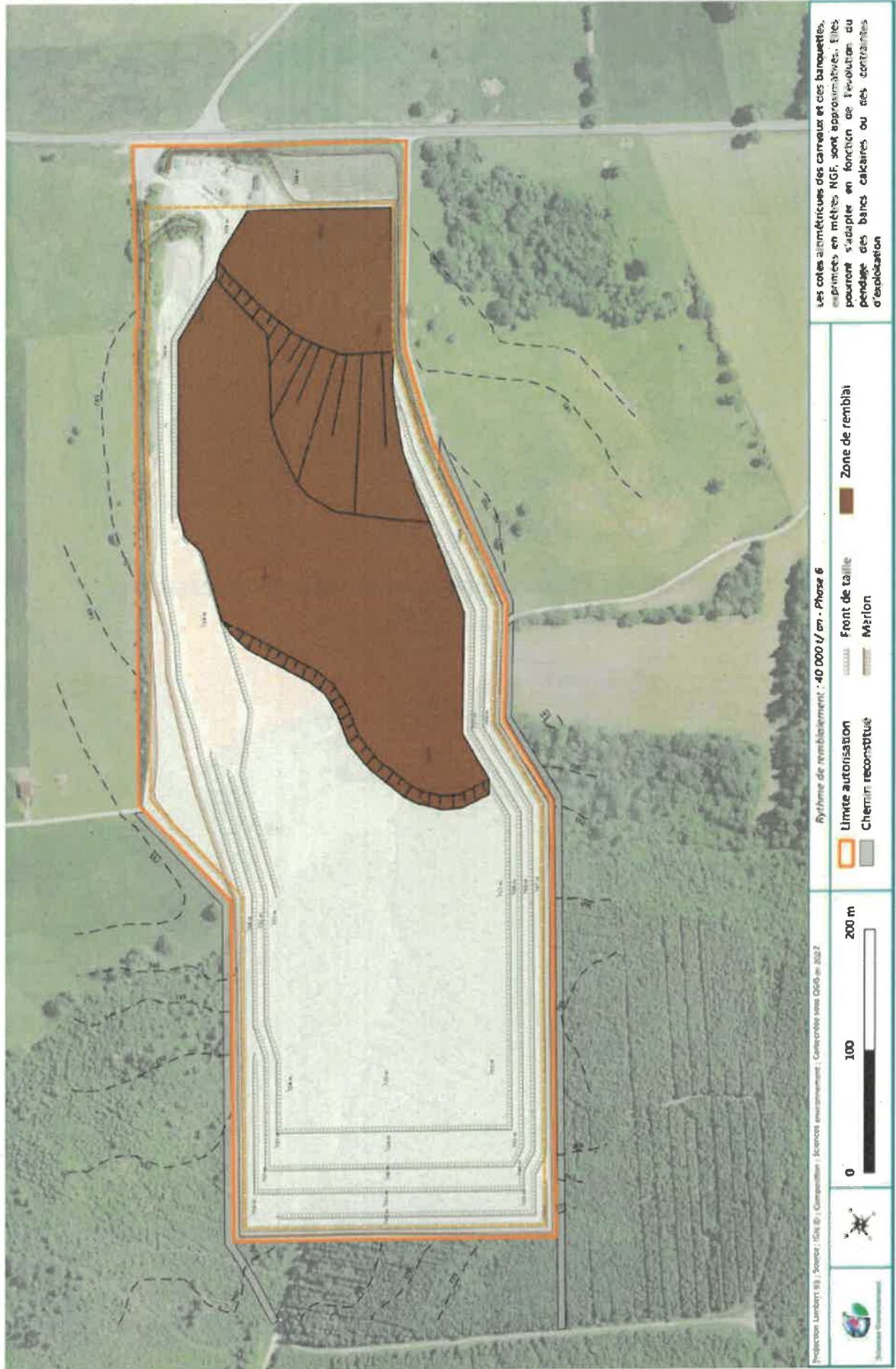
**Annexe 3 - Hypothèse 40 000 t/jan - Phase 4**



### Annexe 3 - Hypothèse 40 000 t/an – Phase 5

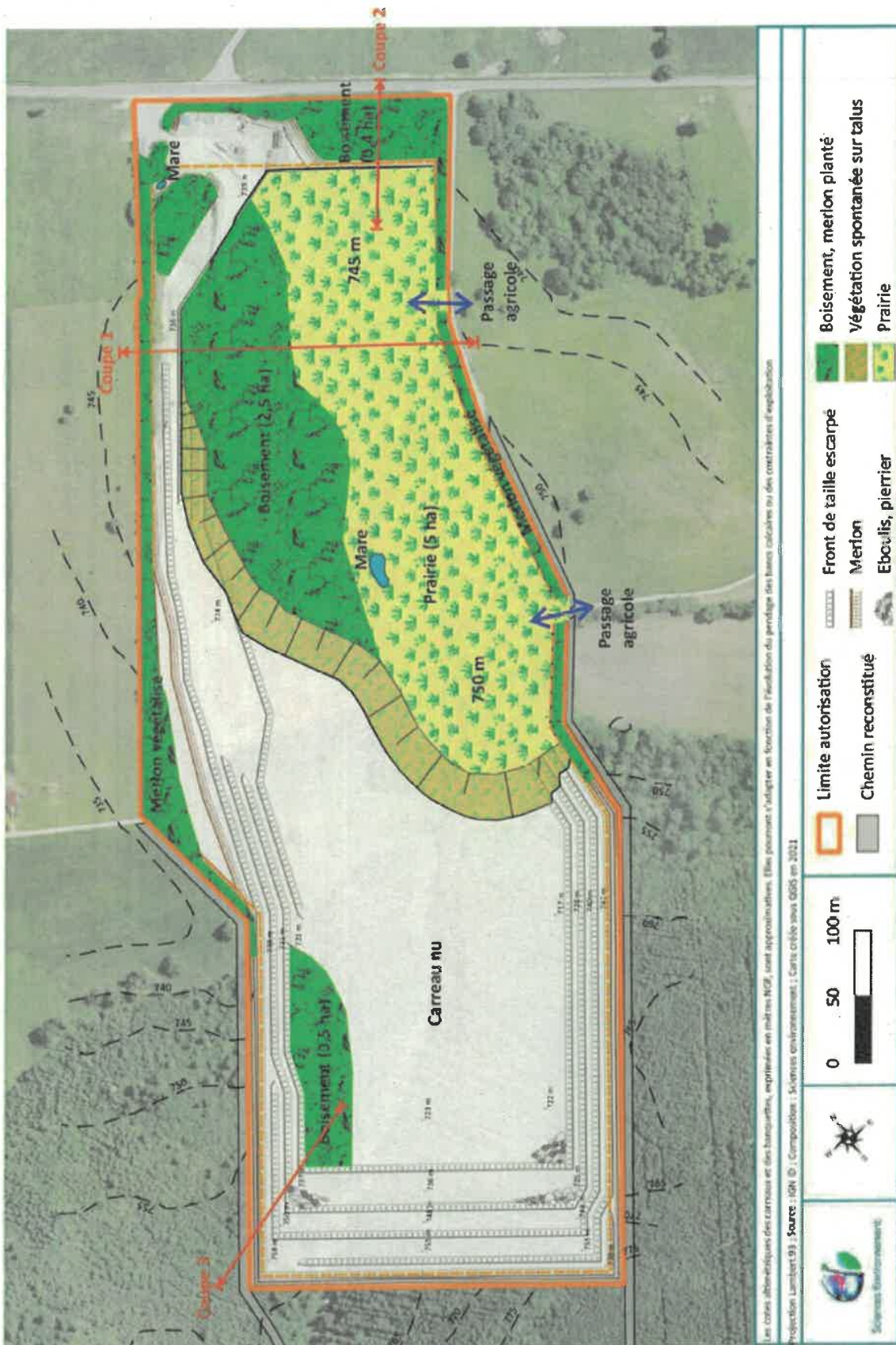


### Annexe 3 - Hypothèse 40 000 t/jan - Phase 6

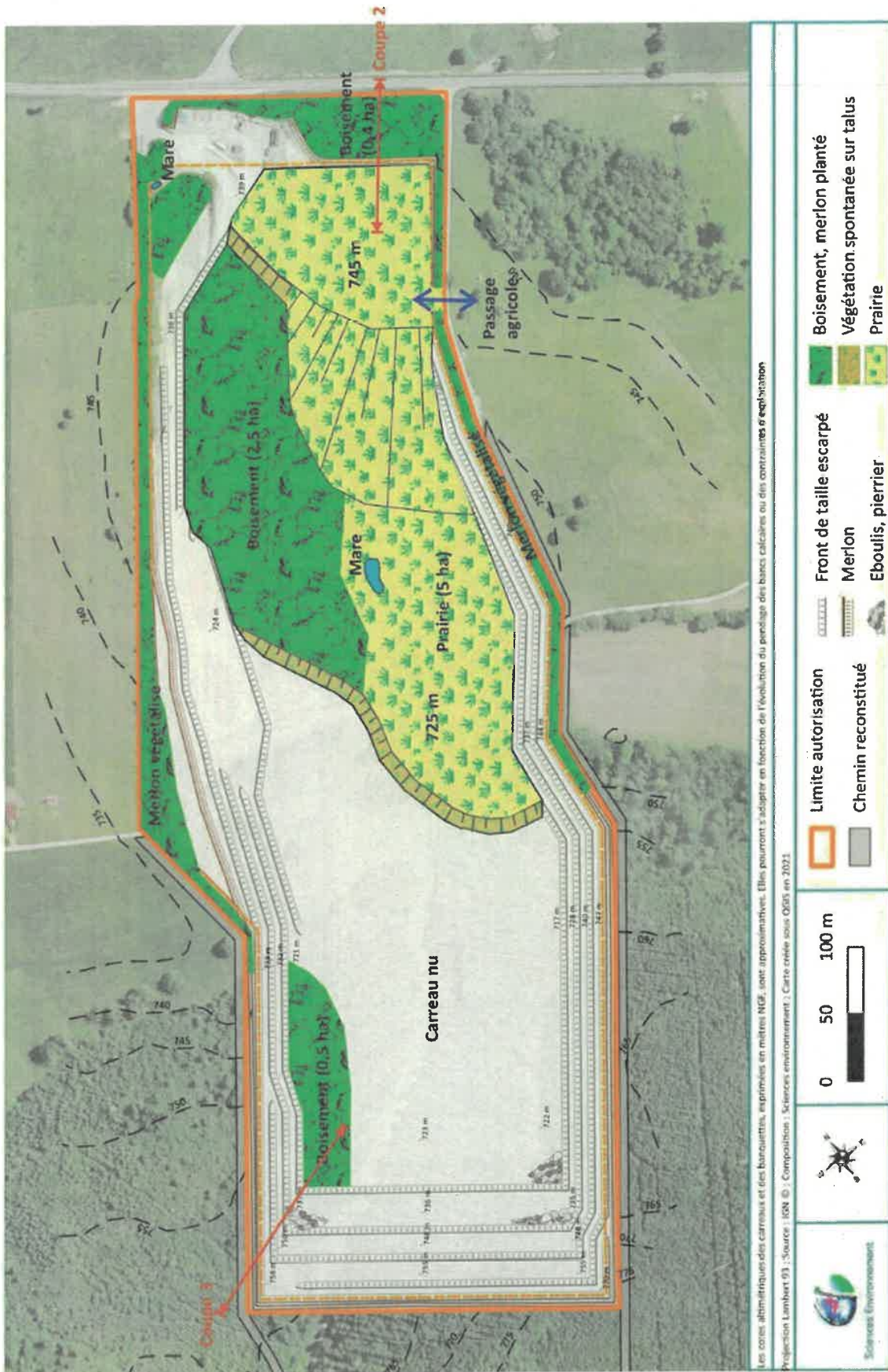


## **Annexe 4 : Plans de remise en état (2 scenarios)**

### Annexe 4 - Hypothèse de remblaiement de 100 000 t/an



### Annexe 4 - Hypothèse de remblaiement de 40 000 t/an





## Table des matières

<b>TITRE 1</b>	<b>Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1.1</b>	<b>Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.1.1	Domaine d'application.....	6
Article 1.1.2	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.3	Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	6
Article 1.1.4	Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	7
Article 1.1.5	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
<b>TITRE 2</b>	<b>Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 2.1</b>	<b>Nature des installations.....</b>	<b>8</b>
Article 2.1.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 2.1.2	Consistance des installations autorisées.....	9
<b>Chapitre 2.2</b>	<b>Durée de l'autorisation.....</b>	<b>10</b>
Article 2.2.1	Durée de l'autorisation.....	10
<b>Chapitre 2.3</b>	<b>Garanties financières.....</b>	<b>11</b>
Article 2.3.1	Montant des garanties financières.....	11
<b>Chapitre 2.4</b>	<b>Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....</b>	<b>11</b>
Article 2.4.1	Équipements abandonnés.....	11
Article 2.4.2	Cessation d'activité.....	11
Article 2.4.3	Modalités de remise en état du site.....	12
<b>Chapitre 2.5</b>	<b>Respect des autres législations et réglementations.....</b>	<b>13</b>
<b>TITRE 3</b>	<b>Gestion de l'établissement.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 3.1</b>	<b>Exploitation des installations.....</b>	<b>13</b>
Article 3.1.1	Aménagements.....	13
Article 3.1.2	Modalités d'extraction.....	13
Article 3.1.2.1	Patrimoine archéologique.....	13
Article 3.1.2.2	Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	14
Article 3.1.3	Utilisation et export des matériaux.....	14
<b>Chapitre 3.2</b>	<b>documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>14</b>
Article 3.2.1	Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
<b>TITRE 4</b>	<b>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 4.1</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 4.2</b>	<b>Rejets dans le milieu naturel.....</b>	<b>15</b>
Article 4.2.1	Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2	Identification des effluents.....	15
Article 4.2.3	Collecte des effluents.....	15
Article 4.2.4	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.2.5	Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.2.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.2.6.1	Aménagement.....	16
<b>TITRE 5</b>	<b>Prévention des nuisances sur la voirie.....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 6</b>	<b>DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE).....</b>	<b>17</b>
Article 6.1.1	Formation.....	17

Article 6.1.2	Contrôle et traçabilité.....	17
Article 6.1.3	Phasage du remblaiement.....	17
<b>TITRE 7</b>	<b>Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....</b>	<b>18</b>
<b>Chapitre 7.1</b>	<b>Niveaux acoustiques.....</b>	<b>18</b>
Article 7.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	18
<b>Chapitre 7.2</b>	<b>Vibrations.....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE 8</b>	<b>Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre 8.1</b>	<b>Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>19</b>
Article 8.1.1	Consignes d'exploitation.....	19
<b>Chapitre 8.2</b>	<b>Lutte contre l'incendie.....</b>	<b>19</b>
Article 8.2.1	Réserve d'eau.....	19
Article 8.2.2	Accès.....	20
<b>TITRE 9</b>	<b>Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 9.1</b>	<b>Programme de surveillance.....</b>	<b>20</b>
Article 9.1.1	Principe et objectifs du programme de surveillance.....	20
Article 9.1.2	Conditions générales.....	20
<b>Chapitre 9.2</b>	<b>Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....</b>	<b>20</b>
Article 9.2.1	Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	20
Article 9.2.2	Surveillance des niveaux sonores.....	21
Article 9.2.3	Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	21
<b>Chapitre 9.3</b>	<b>Suivi, interprétation et transmission des résultats.....</b>	<b>21</b>
Article 9.3.1	Résultats de la surveillance.....	21
<b>TITRE 10</b>	<b>Protection de la Biodiversité.....</b>	<b>22</b>
Article 10.1.1	Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité.....	22
<b>TITRE 11</b>	<b>Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier.....</b>	<b>24</b>
Article 11.1.1	Nature de l'autorisation de défrichement.....	24
Article 11.1.3	Compensations.....	25
Article 11.1.4	Durée.....	25
<b>TITRE 12</b>	<b>échéances.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE 13</b>	<b>Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>26</b>
Article 13.1.1	Délais et voies de recours.....	26
Article 13.1.2	Publicité.....	27
Article 13.1.3	Exécution.....	28
<b>TITRE 14</b>	<b>Annexes.....</b>	<b>29</b>

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-02-15-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
environnementale pour l'exploitation d'une  
carrière exploitée par la société LES CARRIERES  
COMTOISES (L2C) sur le territoire de la  
commune de BERCHE.



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

Arrêté n°                      du

portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière  
exploitée par la société **LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C)**,  
sur le territoire de la commune de **BERCHE**

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et du 22 juin 1992, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces sauvages protégées de faune et de flore ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE CHARLES NODIER - 25035 BESANÇON CEDEX

sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3683 du 3 août 2000, portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BERCHE aux lieux-dits « Bans Dessus », « La Clavière » et « La Comaye » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-2705-02628 du 27 mai 2005 autorisant la Société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C), dont le siège social est situé à VOUEAUCOURT (25420), à se substituer à la Société J. CLIMENT pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sise sur le territoire de la commune de BERCHE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2017-09-04-001 du 4 septembre 2017 définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique aux particules PM10, dioxyde d'azote, ozone ou dioxyde de soufre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2021-08-19-00001 du 19 août 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de BERCHE exploitée par la société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017 concernant les règles

applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

**VU** le courrier préfectoral du 19 juillet 2013 actant le bénéfice des droits acquis concernant l'installation de production de béton prêt à l'emploi située sur l'emprise de la carrière (rubrique 2522-b au régime de la déclaration) ;

**VU** la demande déposée le 18 novembre 2020, complétée les 21 juillet 2021 par la Société Les Carrières Comtoises (L2C), dont le siège social est implanté au 9, route d'Audincourt à VOUJEAUCOURT (25), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire, sur le territoire de la commune de Berche, aux lieux-dits « Ban Dessus », « La Route », « La Cornaye » et « La Clavière » ;

**VU** la décision du 7 janvier 2022 du Président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2022-01-13-002 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 février 2022 au 23 mars 2022 inclus sur le territoire de la commune de Berche ;

**VU** les avis exprimés par la DDT, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, la DRAC, l'ONF et le SDIS ;

**VU** la décision d'absence d'avis du 21 septembre 2021 exprimée par l'autorité environnementale ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;

**VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bart, d'Etouvans, de Berche, de Mathay et de Dampierre-sur-le Doubs ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 14 décembre 2022 de l'Inspection de l'Environnement ;

**VU** l'avis en date du 12 janvier 2023 du Conseil Départemental de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 26 janvier 2023.

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière et à étendre son périmètre d'extraction ;

**CONSIDÉRANT** que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale en date du 18 novembre 2020 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas proposé de boisement compensateur ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu écologique, économique moyen et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que deux espèces protégées d'amphibiens (le Crapaud calamite et la Grenouille rieuse) ont été identifiées dans les points d'eau permanents ou temporaires sur le site de l'exploitation actuelle ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis des amphibiens consistent en un signalement et une mise en défens des points d'eau sur l'emprise générale (renouvellement et extension) de la carrière afin de les protéger de la circulation des engins tout en permettant aux individus de rejoindre les milieux périphériques, les batraciens se déplaçant la nuit, soit en dehors des heures d'ouverture et d'activité de la carrière ; que cette mesure est complétée par le maintien en bon état les pistes et les zones de circulation des engins afin d'éviter la création d'ornières et la mise en place d'abris ou de gîtes afin de permettre aux batraciens de trouver aux abords immédiats de leur site de reproduction, des habitats de repos et d'hivernation ;

**CONSIDÉRANT** qu'un suivi écologique portant sur l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site (renouvellement et extension) ainsi que sur la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sera réalisé aux années N+1, N+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site et qu'un suivi particulier sur les amphibiens sera également réalisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande, permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts pour les espèces protégées concernées ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs

habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en :

- réduisant le niveau de production annuelle de matériaux sollicité au niveau des tonnages annuels autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé permettant d'assurer sa cohérence avec le niveau de production de granulats déclaré annuellement par l'exploitant et par conséquent aux besoins locaux ;
- augmentant la durée d'exploitation sollicitée correspondant à la durée nécessaire pour exploiter le gisement avec le niveau de production annuelle réduit ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la société LES CARRIÈRES COMTOISES et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 14 décembre 2022 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**



---

## TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier,

Sous réserve du respect des dispositions du titre 10, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés, sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS LES CARRIÈRES COMTOISES dont le siège social est situé 9, route d'Audincourt à VOUJEAUCOURT (25) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire de la commune de Berche aux lieux-dits « Ban Dessus », « La Route », « La Cornaye » et « La Clavière », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'eau listées dans les tableaux de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Berche aux lieux-dits « Ban Dessus », « La Route », « La Cornaye » et « La Clavière », sur les terrains dont les références sont les suivantes :

**Parcelles sollicitées en renouvellement :**

Commune	Section	lieu-dit	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale (m <sup>2</sup> )
<b>Berche</b>	<b>C</b>	<b>Ban Dessus</b>	70 pp*	7628
			99	1175
			101	1289
			102	601
			103	560
			104	1154
			105	1064
			106	560
			107	1225
			108	595
			109	563
			110	1868
			111	603
			112	677
			113	700
			114	792
		115	700	
		116	1938	
		<b>La Route</b>	445 pp*	486
			446 pp*	3131
			447 pp*	2109
			448 pp*	852
			449	2440
			450	1220
		517	1220	

		<b>La Clavière</b>	594 pp*	136628
		<b>La Cornaye</b>	498 pp*	97300
<b>Total renouvellement</b>				<b>25 ha 64 a 78 ca</b>

**Parcelles sollicitées en extension :**

Commune	Section	lieu-dit	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale (m <sup>2</sup> )
<b>Berche</b>	<b>C</b>	<b>Ban Dessus</b>	86	1227
			87	2942
			88	5554
			89	2594
			90	2769
			91	1271
			92	1271
			93	2541
			94	2729
			95	4113
			96	1439
			97	2757
			98	3006
			117	3106
			118	1507
			119	1480
			120	1435
			121	1143
122	1143			
123	780			
124	750			
125	1474			
126	2051			

			127	790
			128	1501
			129	710
			130	2862
			131	754
			132	744
			133	963
			134	480
<b>Total extension</b>				<b>5 ha 78 a 86 ca</b>

pp\* : pour partie

#### **Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

#### **Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral 00/DCLE/4B n°3683 du 3 août 2000 susvisé sont abrogées.

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral 2005/DCLE/4B n°2005-2705-02628 du 27 mai 2005 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2021-08-19-00001 du 19 août 2021 susvisé sont abrogées.

**TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des éventuelles prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/DC/D(*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives calcaire. <b>Emprise totale sollicitée :</b> 31 ha 43 a 64 ca  <b>Renouvellement partiel :</b> 25 ha 64 a 78 ca <b>Extension :</b> 5 ha 78 a 86 ca  <b>Quantité moyenne de matériaux extraits :</b> 400 000 tonnes par an <b>Quantité maximale de matériaux extraits :</b> 450 000 tonnes par an  <b>Durée :</b> 19 ans et 6 mois
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou	E	<b>Installation mobile de concassage criblage</b>  Puissance = 1000 kW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
	de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	E	<b>Aire de transit des matériaux inertes</b> S = 40 000 m <sup>2</sup>
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.  La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup> .	D	<b>Centrale à béton</b> <b>Capacité de malaxage : 3 m<sup>3</sup></b>
(*) A (autorisation), E (Enregistrement)			

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D (*)	Nature et volume des activités
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou	D	Création d'un piézomètre de surveillance

	en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
(*) A (autorisation), D (Déclaration)			

## Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

### Exploitation de la carrière :

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est de **7 600 000 tonnes**.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas **400 000 tonnes par an**.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif.

Le brut de tir est repris à la pelle pour alimenter l'installation de concassage-criblage mobile disposée au niveau du point d'extraction (en fond de fosse).

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h à 18 h, hors jours fériés. En cas de chantier exceptionnel, la carrière pourra être exploitée entre 18h et 22h.

### Accueil des déchets inertes extérieurs au site :

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site, avec un tonnage annuel maximum de **160 000 tonnes** sur la durée de l'autorisation.

Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition

		triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

La zone de chalandise est limitée aux départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Une installation mobile de traitement sera dédiée au concassage-criblage des matériaux inertes extérieurs admis sur le site dans le cadre de leur valorisation.

#### Centrale à béton :

Le site est équipé d'une centrale à béton d'une capacité de malaxage de 3m<sup>3</sup>, située au Nord-Est du site, alimentée en eau par une cuve de 60 m<sup>3</sup>. La centrale à béton fonctionne aux mêmes horaires que la carrière et produit en moyenne 5 000 m<sup>3</sup>/an soit 12 000 t/an de béton.

#### Équipements divers :

Sont prévus sur le site, un bungalow, une cuve double-paroi de 8 m<sup>3</sup> de GNR, une station de distribution de carburant (248 m<sup>3</sup> de volume annuel distribué), un pont-bascule, un laveur de roues, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules, et une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures pour le ravitaillement des engins.

## CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **19 années et 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de **6 mois**.



## CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)
Montant minimal en euros	889 957	887 649	739 442	617 845

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 128,4 (paru au JO du 23 novembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au Préfet du Doubs le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

## CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

### Article 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : espace à vocation forestière et écologique.

### **Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site**

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en **annexe 1** du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

La remise en état doit respecter les prescriptions du Titre 10 – Protection de la nature.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

#### **1 - Nettoyage et mise en sécurité du site**

L'ensemble des installations (installation de traitement, locaux, etc.), les derniers stocks et déchets seront évacués.

La clôture sera conservée autour du site, de manière à empêcher tout accès aux zones dangereuses (abords des fronts de taille résiduels).

L'ensemble des fronts de taille Est et Sud sera taluté par remblaiement partiel de l'excavation. Le talutage sera réalisé selon une pente maximale de 35°.

Les fronts de taille conservés abrupts le long des limites Ouest et Nord-Ouest seront purgés et leurs sommets écrêtés afin de garantir leur stabilité dans le temps.

#### **2 - Remblaiement partiel de l'excavation**

L'excavation sera partiellement remblayée sur tout son secteur Est à l'aide des stériles issus du site et des matériaux inertes extérieurs issus des chantiers locaux du BTP.

Les gradins seront talutés selon une pente de 10 à 35° par rapport à l'horizontale.

#### **3 - Régilage de la terre végétale**

Les terres végétales, stockées sélectivement sur une hauteur maximale de 2 mètres, seront régilées sur l'ensemble de la zone remblayée, sur une épaisseur minimum de 10 cm au niveau de la prairie pelousaire et 50 cm au niveau des zones reboisées.

Cette mise en place se fera sans compaction ni destruction du sol. La terre sera manipulée avec précaution, avec des machines à basse pression (engins sur chenille).

#### **4 - Végétalisation des terrains**

Suite au régalaage de la terre végétale sur 10 cm au minimum, un ensemencement sera réalisé au niveau du carreau et des banquettes, afin de reconstituer une prairie pelousaire.

Au niveau du carreau, ce milieu sera géré sous la forme d'une pâture ou d'une prairie de fauche.

L'ensemble des terrains remblayés sur le secteur Est du projet sera reboisé sur une surface de 16,45 ha. Les essences utilisées pour le reboisement seront des essences locales sélectionnées en concertation avec l'Office National des Forêts (ONF).

### **5 - Intégration du site remis en état dans son environnement**

Une bande boisée sera plantée sur 260 m le long de la limite Nord-Ouest de la carrière au sein de la bande des 10 mètres pour occulter toute visibilité de la carrière depuis les terrains agricoles et du sentier de promenade.

### **6 - Intérêt écologique**

Des milieux humides, sous forme de mares temporaires, seront conservés tout au long de l'exploitation et valorisés dans le cadre du projet de remise en état du site.

Deux secteurs sont concernés :

- Le bassin de collecte des eaux de pluie constituant deux mares totalisant une surface de 1 215 m<sup>2</sup> (= 1 087 + 128 m<sup>2</sup>) avec une profondeur d'environ un mètre ;
- Le bassin de collecte des eaux du laveur de roues constituant une mare de 118 m<sup>2</sup> avec une profondeur d'environ d'un mètre.

## **CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 2.5.1**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

---

## TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 Aménagements préliminaires

Avant l'exploitation de l'extension :

- Un itinéraire de substitution du sentier de promenade est créé en retrait des limites de l'exploitation ;
- Un merlon est mis en place le long de la limite Nord-Ouest du site afin d'occulter la visibilité sur la carrière depuis le sentier de promenade.

#### Article 3.1.2 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexes 2a à 2d du présent arrêté.

##### Article 3.1.2.1 Décapage

Le décapage des sols est réalisé dans la période prescrite au titre 10 du présent arrêté.

##### Article 3.1.2.2 Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

##### Article 3.1.2.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 65 mètres et la cote minimale d'extraction est de +345 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.

### CHAPITRE 3.2 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

#### Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au

Préfet,

- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la transmission de l'attestation mentionnée au point III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1**

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement, et est utilisée uniquement à des fins sanitaires et pour l'exploitation de la centrale à béton.

### **CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL**

#### **Article 4.2.1 Dispositions générales**

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

#### **Article 4.2.3 Collecte des effluents**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

#### **Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.2.6.1 Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour

faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

---

## **TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA VOIRIE**

---

### **Article 5.1.1**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions sur la RD475 dans les deux sens de circulation.

Un entretien régulier de la portion de la RD475 située entre le chemin d'accès à la carrière et l'entrée du diffuseur autoroutier est réalisé.

---

## **TITRE 6 DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE)**

---

### **Article 6.1.1 Formation**

Le personnel chargé d'effectuer les contrôles, à l'entrée du site, et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé, et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets.

Ces consignes portent également sur l'application par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 concernant la prévention et la lutte contre l'ambrosie, notamment en ce qui concerne les obligations générales de prévention et de destruction.

### **Article 6.1.2 Contrôle**

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets

inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement. Des produits absorbants sont mis à disposition, à proximité de la zone lors des déchargements, pour être utilisés dès que possible en cas de nécessité.

### Article 6.1.3 Traçabilité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

Un carroyage de 50 mètres par 50 mètres est mis en place afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots de matériaux inertes déposés.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 7.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 7.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

### CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS

#### Article 7.2.1

A l'exception de celles enregistrées au niveau de la centrale d'enrobage, la limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.



---

## TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### Article 8.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

### CHAPITRE 8.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### Article 8.2.1 Réserve d'eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie,
- un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/heure pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
- à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure.

### **Article 8.2.2 Accès**

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

---

## **TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2 Conditions générales**

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

### Article 9.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

### Article 9.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 2 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

### Article 9.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé tous les 6 mois sur deux points de mesure.

Les points de mesures sont situées à proximité de la construction la plus proche et au niveau de la centrale d'enrobage.

Au cours des 3 dernières phases d'exploitation, ce contrôle est réalisé à chaque tir de mines au niveau de la centrale d'enrobage.

### Article 9.2.4 Surveillance des niveaux des eaux souterraines

Un suivi semestriel du niveau de la nappe est réalisé au niveau du piézomètre aménagé au droit du site.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

### Article 9.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou

d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

---

## TITRE 10 PROTECTION DE LA NATURE

---

### **Article 10.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité**

L'absence de nécessité d'une dérogation, telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté, est subordonnée au respect, des mesures en faveur de la biodiversité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et des conditions suivantes :

- Mesures d'évitement

#### **E2.1a - E2.2a: Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'un habitat d'espèce protégée.**

Afin de prendre en compte la présence du Crapaud calamite sur le site d'exploitation actuel et sa colonisation éventuelle sur le site prévu pour l'extension de la carrière, les points d'eau existants et ceux qui pourront se former dans l'extension doivent être signalés et mis en défens. Cette matérialisation sera définie et vérifiée avec l'appui d'un écologue.

- Mesures de réduction

#### **R3.1a - R3.2a : Adapter la période des travaux sur l'année**

- les travaux de défrichement auront lieu durant la période comprise entre début septembre et mi-octobre,
- les opérations de coupe des arbres seront précédées d'un passage d'un écologue,
- en ce qui concerne la coupe d'arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, il convient de mettre en œuvre les modalités suivantes : tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé par un écologue pour éviter de couper à son niveau. Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe

de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel pour permettre aux individus éventuellement présents de s'échapper,

- les travaux de décapage seront réalisés durant la période comprise entre septembre et octobre,
- concernant les travaux d'entretien (taille, fauche) du boisement, des haies et taillis existants sur le site, ils seront réalisés durant la période comprise entre le 1er septembre et le 15 mars.

#### **R2.1i: Dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation**

Cette mesure concerne l'espèce Crapaud calamite. Les pistes et les zones de circulation des engins sont maintenues en bon état afin d'éviter la création d'ornières.

#### **R2.1l – R2.2p – R2.1p: Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune (Crapaud calamite) au droit du projet ou à proximité et gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux**

Des mares temporaires (habitats de reproduction) ainsi que des tas de sable (habitat de repos et d'hivernage) seront à créer en périphérie de l'emprise de la carrière.

#### **R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)**

Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes (EEE) au sens du règlement du 22 octobre 2014 susvisé ne devra être importé sur le site.

Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces en conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 susvisé.

Un suivi de l'émergence d'espèces exotiques envahissantes est réalisé tous les 3 ans sur le site.

- Suivi des mesures

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue sur l'ensemble des espèces protégées

présentes sur l'emprise générale de la carrière ainsi que pour la mise en place des mesures d'évitement et de réduction en année N+1 et N+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site, où N est l'année de notification du présent arrêté.

Un suivi particulier sera réalisé sur les populations d'amphibiens. Les protocoles et modalités mis en œuvre pour la réalisation de ce suivi seront à transmettre à la DREAL avec le premier compte-rendu du suivi réalisé pour l'année N+1.

Les objectifs de ce suivi sont d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats), d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement et de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Les résultats de ce suivi seront pris en compte dans les modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce,
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection),
- la date de l'opération

- Réaménagement et remise en état

L'ensemencement et les plantations se feront avec des graines et des plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales bénéficiant du label « Végétal local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalentes.

Un suivi régulier de la reprise des nouveaux boisements plantés est réalisé.

Un entretien régulier des boisements en limite du site est réalisé.

**TITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER**

**Article 11.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement**

En vue de l'extension de la carrière de BERCHE, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 1,0497 ha les parcelles suivantes :

**Phase 1:**

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface à défricher (en ha)
BERCHE	Ban dessus	C	93	0,7651
		C	94	
		C	95	
		C	96	
		C	97	
		C	98	
		C	117	
		C	118	
		C	119	
		C	120	
		C	121	
		C	122	
		C	123	
		C	124	
		C	125	
		C	126	
		C	127	
C	128			
C	129			
C	130			
C	131			
C	132			
C	133			
C	134			

**Phase 2:**

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface à défricher (en ha)
BERCHE	Ban dessus	C	86	0,2846
		C	87	
		C	88	
		C	89	
		C	90	
		C	91	
		C	92	
		C	93	
		C	94	
		C	72	

		C	73	
		C	74	
		C	75	
				<b>Total : 1ha 04a 97ca</b>

Les travaux d'abattage des arbres auront lieu entre septembre et février.

#### Article 11.1.2

L'échéancier du défrichement est établi conformément au plan de phasage présenté aux annexes 3a et 3b.

#### Article 11.1.3 Compensations

Conformément aux articles L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 11.1.1 du présent arrêté est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de **4 723,65 €**.

**À compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité compensatoire de 4 723,65 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).**

Calcul du montant équivalent pour la compensation financière =  
 $1,0497 \text{ ha} (\text{surface défrichée en ha}) \times 1,5 (\text{coefficient multiplicateur}) \times (1\ 000 \text{ €} + 2\ 000 \text{ €})$   
 (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 4 723,65 €

#### Article 11.1.4 Durée

Cette autorisation est valable à compter de la date d'autorisation d'exploiter la carrière et pour sa durée d'exploitation qui ne pourra excéder 30 ans.



## TITRE 12 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GERP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 9.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 6 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

---

## TITRE 13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 13.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 13.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS LES CARRIÈRES COMTOISES.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Berche et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Berche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bart, Bavans, Berche, Colombier-Fontaine, Dampierre-sur-le-Doubs, Ecot, Etouvans, Mandeure, Mathay, Villars-sous-Ecot et Voujaucourt.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la Mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 13.1.3 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Berche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **15 FEV. 2023**

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

---

## TITRE 14 ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexes 2a à 2d : Plan de phasage des travaux (phase 1 à phase 4)

Annexes 3a et 3b : phasage du défrichage

Table des matières

## Table des matières

<b>TITRE 1</b>	<b>Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1.1</b>	<b>Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.1.1	Domaine d'application.....	6
Article 1.1.2	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.3	Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	6
Article 1.1.4	Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	9
Article 1.1.5	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
<b>TITRE 2</b>	<b>Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre 2.1</b>	<b>Nature des installations.....</b>	<b>9</b>
Article 2.1.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 2.1.2	Consistance des installations autorisées.....	11
<b>Chapitre 2.2</b>	<b>Durée de l'autorisation.....</b>	<b>13</b>
Article 2.2.1	Durée de l'autorisation.....	13
<b>Chapitre 2.3</b>	<b>Garanties financières.....</b>	<b>13</b>
Article 2.3.1	Montant des garanties financières.....	13
<b>Chapitre 2.4</b>	<b>Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....</b>	<b>14</b>
Article 2.4.1	Équipements abandonnés.....	14
Article 2.4.2	Cessation d'activité.....	14
Article 2.4.3	Modalités de remise en état du site.....	14
<b>Chapitre 2.5</b>	<b>Respect des autres législations et réglementations.....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE 3</b>	<b>Gestion de l'établissement.....</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre 3.1</b>	<b>Exploitation des installations.....</b>	<b>16</b>
Article 3.1.1	Aménagements préliminaires.....	16
Article 3.1.2	Modalités d'extraction.....	16
Article 3.1.2.1	Décapage.....	16
Article 3.1.2.2	Patrimoine archéologique.....	16
Article 3.1.2.3	Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	16
<b>Chapitre 3.2</b>	<b>documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>17</b>
Article 3.2.1	Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
<b>TITRE 4</b>	<b>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 4.1</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 4.2</b>	<b>Rejets dans le milieu naturel.....</b>	<b>17</b>
Article 4.2.1	Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2	Identification des effluents.....	18
Article 4.2.3	Collecte des effluents.....	18
Article 4.2.4	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.2.5	Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.2.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.2.6.1	Aménagement.....	18

<b>TITRE 5 Prévention des nuisances sur la voirie.....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE 6 DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE).....</b>	<b>19</b>
Article 6.1.1 Formation.....	19
Article 6.1.2 Contrôle.....	19
Article 6.1.3 Traçabilité.....	20
<b>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 7.1 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>20</b>
Article 7.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	20
<b>Chapitre 7.2 Vibrations.....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE 8 Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 8.1 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>21</b>
Article 8.1.1 Consignes d'exploitation.....	21
<b>Chapitre 8.2 Lutte contre l'incendie.....</b>	<b>21</b>
Article 8.2.1 Réserve d'eau.....	21
Article 8.2.2 Accès.....	22
<b>TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 9.1 Programme de surveillance.....</b>	<b>22</b>
Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance.....	22
Article 9.1.2 Conditions générales.....	22
<b>Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....</b>	<b>22</b>
Article 9.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	22
Article 9.2.2 Surveillance des niveaux sonores.....	23
Article 9.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	23
Article 9.2.4 Surveillance des niveaux des eaux souterraines.....	23
<b>Chapitre 9.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats.....</b>	<b>23</b>
Article 9.3.1 Résultats de la surveillance.....	23
<b>TITRE 10 Protection de la nature.....</b>	<b>24</b>
Article 10.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité.....	24
<b>TITRE 11 Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier.....</b>	<b>27</b>
Article 11.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement.....	27
Article 11.1.3 Compensations.....	28
Article 11.1.4 Durée.....	28
<b>TITRE 12 échéances.....</b>	<b>28</b>
<b>TITRE 13 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>30</b>
Article 13.1.1 Délais et voies de recours.....	30
Article 13.1.2 Publicité.....	30
Article 13.1.3 Exécution.....	31
<b>TITRE 14 Annexes.....</b>	<b>32</b>



Préfecture du Doubs

25-2023-02-14-00001

AP dérogation survol annuel du Doubs pour  
travail aérien société SINTEGRA 38241 Meylan





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°RAA 25 -**

accordant une **dérogation de survol** du département du Doubs, pour des opérations de **travail aérien**, pour le compte de la société **SINTEGRA – 38241 MEYLAN cedex**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**VU** la demande reçue le 22 janvier 2023 par le représentant de la société SINTEGRA SAS 11 chemin des prés 38241 MEYLAN cedex en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes durant 1 an à compter de la date du présent arrêté ;

**VU** l'avis favorable émis le 13 février 2023 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

**VU** l'avis favorable émis le 24 janvier 2023 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : la **société SINTEGRA SAS** sise 11 chemin des prés 38241 MEYLAN cedex **est autorisée pour une durée d'1 an à compter de la date du présent arrêté**, à survoler à basse altitude le département du Doubs pour une mission d'opérations de surveillance, photographies et d'observations aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département au moyen d'aéronefs, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies. Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133,10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

**ARTICLE 2** : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3** : les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration au niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées. Les pilotes sont responsables de la préparation de leurs vols et devront à ce titre prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour. La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ

préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (tél : 03 87 62 03 43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

**ARTICLE 4** : les **prescriptions** suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

- Application de l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 5** : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées:

## 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,

- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

## 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

## 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m<sup>1</sup> au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- 300 m<sup>1</sup> au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

## 4. Pilotes

### Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun)

Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

## 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et le directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- \* M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- \* M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- \* M. le commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale du Doubs
- \* M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Doubs
- \* M. le directeur de la société SINTEGRA SAS 11 chemin des prés 38241 MEYLAN cedex

Besançon, le 14 février 2023  
Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé,

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-02-15-00004

Institution d'une délégation spéciale dans la  
commune d'Epenouse





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n°** **du**  
portant institution d'une délégation spéciale dans la commune d'EPENOUSE

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-35 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** la circulaire n° INTA 9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

**CONSIDÉRANT** que tous les conseillers municipaux de la commune d'EPENOUSE ont donné leur démission ;

**CONSIDÉRANT** la démission du maire, acceptée le 30 janvier 2023 et les démissions des deux adjoints, acceptées le 08 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué à compter de la publication du présent arrêté, une délégation spéciale dans la commune d'EPENOUSE, composée comme suit :

- Monsieur Albert GROSPERRIN, ancien président de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs et ancien maire de la commune de Vercel ;
- Monsieur Jean-Marie ROUSSEL, ancien maire de la commune d'Etalans ;
- Madame Josette ROUZET, cadre de la Préfecture du Doubs en retraite.

**Article 2** : Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. Les fonctions du président et du vice-président de la délégation spéciale prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/1

Préfecture du Doubs

25-2023-02-14-00003

Arrêté de composition de la CDAC du 2 mars  
2023 pour examen du dossier d'AEC déposé par  
MASNADA FINANCES



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales**

**Arrêté n°**

**du 14 février 2023**

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Doubs du **2 mars 2023** chargée de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 28 novembre 2022, déposée par MASNADA FINANCES avec demande de permis de construire n° PC 02505622B0170 enregistrée le 31 octobre 2022, concernant l'extension d'un ensemble commercial situé rue du Bois Joli 25000 BESANCON, d'une surface de vente de 4 419 m<sup>2</sup> avant projet passant à 5 879,14 m<sup>2</sup> après projet, par création de 5 cellules commerciales de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune, d'une surface de vente totale en secteur 2 de 1 460,14 m<sup>2</sup>

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R\*423-13-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la CDAC du Doubs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 et n° 25-2022-06-30-00007 du 30 juin 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de permis de construire déposée par MASNADA FINANCES et enregistrée le 31 octobre 2022 en mairie de BESANÇON sous le n° PC 02505622B0170 ;

VU la demande d'AEC reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 28 novembre 2022, déposée par MASNADA FINANCES avec demande de permis de construire susvisée, concernant l'extension d'un ensemble commercial situé rue du Bois Joli 25000 BESANCON, d'une surface de vente de 4 419 m<sup>2</sup> avant projet passant à 5 879,14 m<sup>2</sup> après projet, par création de 5 cellules commerciales de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune, d'une surface de vente totale en secteur 2 de 1 460,14 m<sup>2</sup> ;

VU les éléments complémentaires du dossier apportés par le pétitionnaire et reçus par le secrétariat de la CDAC du Doubs les 12 décembre 2022, 3 et 16 janvier 2023 ;

VU le dossier d'AEC réputé complet le 16 janvier 2023, enregistré à cette date sous le n° P047392523, et le courriel du 30 janvier 2023 de notification de cet enregistrement au pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une CDAC se tiendra le **2 mars 2023**, en préfecture du Doubs, pour statuer sur la demande d'AEC susvisée.

**Article 2** : Cette CDAC est composée comme suit :

### **1 – Présidence :**

La présidence est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral.

### **2 – Sept élus locaux :**

- a) La maire de la commune de BESANÇON, commune d'implantation du projet, ou son(sa) représentant(e) ;
- b) La présidente de Grand Besançon Métropole (GBM), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son(sa) représentant(e) ;
- c) Le président du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine, EPCI mentionné à l'article L.122-4 du Code l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale sur le périmètre incluant GBM et donc la commune d'implantation du projet, ou son(sa) représentant(e) ;
- d) La présidente du conseil départemental du Doubs ou son(sa) représentant(e) ;
- e) La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son(sa) représentant(e) ;
- f) Un membre, parmi les trois cités, représentant les maires au niveau départemental :
  - Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey
  - Michel MOREL, Maire de Jougne
  - Marc TIROLE, Maire de Dampierre Les Bois
- g) Un membre, parmi les trois cités, représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - François CUCHEROUSSET, Président de la communauté de communes (CC) des Portes du Haut-Doubs
  - Christophe JOUVIN, Conseiller communautaire de la CC Loue Lison
  - Jean-Claude MAURICE, Président de la CC du Doubs Baumois

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### 3 – Cinq personnalités qualifiées :

Cinq personnalités qualifiées parmi celles listées infra ; deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et un représentant de la Chambre d'agriculture .

#### ***Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :***

- Marcel COTTINY, union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF 25)
- Jean-François CHOULET, UDAF 25
- Michel HAON, conseil départemental des associations familiales laïques (CDAFAL)
- Daniel JOLY, association UFC - Que Choisir du Doubs
- Jean-Pierre COURTEJAIRE, association UFC - Que Choisir du Doubs

#### ***Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :***

##### ***Sous-collège aménagement du territoire :***

- Valérie CHARTIER, Architecte urbaniste
- Charles MOUGEOT, Directeur de l'établissement public foncier du Doubs (EPF)

##### ***Sous-collège développement durable :***

- Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de service DIREN, retraité
- Alexandre BENOIT-GONIN, Hydrogéologue

#### **Personne qualifiée représentant la Chambre d'agriculture :**

- Christophe CHAMBON (titulaire)
- Fabrice CHABOD (suppléant)

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

**Article 3** : Le fonctionnement de la CDAC est détaillé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié susvisé.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la CDAC.

Pour le préfet  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-02-15-00001

Habilitation SARL ELLIE Analyse d'impact



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle  
et des collectivités territoriales**

Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

du **5 FEV. 2023**

**portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (analyse d'impact dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 du code de commerce;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2023-01-24-00006 en date du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 10 février 2023 par la SARL ELLIE, domiciliée 17, place Gabriel Péri 60250 BALAGNY SUR THERAIN pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**A R R Ê T É**

8 bis rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3



**Article 1 :**

L'habilitation de la SARL ELLIE, domiciliée 17, rue Gabriel Péri 60250 BALAGNY SUR THERAIN. et représentée par M.Emmanuel FORLINI, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour la personne affectée à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Emmanuel FORLINI

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 2 :**

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Philippe PORTAL

